

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

24 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

RÉSUMÉ

Plus de vingt ans après son adoption, le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels apparaissait obsolète à bien des égards.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est donné le temps de la réflexion et de l'analyse, en étroite concertation avec le secteur des centres culturels. Les faiblesses du décret actuel ont été finement examinées. Il en est ressorti divers enseignements, qui ont été traduits dans le dispositif du présent projet de décret rédigé, lui aussi, en collaboration avec les représentants sectoriels.

L'objectif premier du projet de décret est de conforter les centres culturels comme pierre angulaire de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, contribuant à l'émancipation individuelle et collective des populations d'un territoire. Pour y parvenir, le décret élargit le champ d'action des centres culturels, en leur confiant la mission de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations.

Le centre culturel est défini comme un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

Dans cette perspective, le projet d'action culturelle des centres culturels devra se construire sur base d'une analyse partagée du territoire, mise en œuvre avec les acteurs culturels présents et actifs sur le territoire couvert par le centre culturel.

La reconnaissance portera sur l'action culturelle déployée par le centre culturel. L'action culturelle générale assurera un service universel de la culture sur le territoire couvert. C'est la mission de base confiée à tout centre culturel, tenant compte des réalités (notamment culturelles) du territoire et des populations qui y vivent. A l'action culturelle générale peuvent s'adjoindre, si besoin est, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée et/ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

La ou les actions culturelles confiées sont inscrites dans un contrat-programme quinquennal conclu entre le centre culturel, la ou les collectivités publiques associées et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit au final de rencontrer les besoins et aspirations des citoyens qui vivent en Fédération Wallonie-Bruxelles, en tenant compte des spécificités de leur territoire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ		2
EXPOSÉ DES MOTIFS		8
1 Introduction		8
2 Historique		8
2.1	Origine des centres culturels	8
2.2	Plan quinquennal de politique culturelle	9
2.3	Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels	10
2.4	Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels	11
3 Etat des lieux		13
4 Nécessité de réformer le dispositif décretaal		13
5 Philosophie générale du dispositif décretaal		14
5.1	Effectivité de l'exercice du droit à la culture	14
5.1.1	Le droit à la culture comme référentiel commun aux centres culturels	14
5.1.2	Sources du droit à la culture	14
5.1.3	Objet du droit à la culture	15
5.1.4	Attributs du droit à la culture	15
5.1.5	Titulaires du droit à la culture	15
5.1.6	Débiteurs du droit à la culture	16
5.1.7	Avantages d'un référentiel commun basé sur le droit à la culture	16
5.2	Développement culturel territorial	16
5.3	Décloisonnement de la culture	17
5.4	Démarche d'éducation permanente	17
5.5	Respect de l'autonomie associative	17
5.6	Polyvalence et intégration des missions	17
5.7	Attention particulière aux groupes défavorisés	17
5.8	Développement d'une dynamique institutionnelle	17
5.9	Maillage du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles	18
5.10	Coopération entre centres culturels	18
6 Contenu du dispositif décretaal		18
6.1	Notion de centre culturel	18
6.2	Mise en œuvre du droit à la culture	18

6.3	Détermination de l'action culturelle	19
6.4	Elaboration d'une analyse partagée	20
6.5	Conception d'un projet d'action culturelle	20
6.6	Contribution des opérations culturelles à la réalisation des fonctions culturelles	21
6.7	Développement de spécificités	21
6.8	Pluralité de niveaux de reconnaissance	21
6.8.1	Reconnaissance d'une action culturelle générale	21
6.8.2	Reconnaissance d'une action culturelle intensifiée	21
6.8.3	Reconnaissance d'une action culturelle spécialisée	22
6.8.4	Reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène	23
6.9	Valorisation des coopérations	23
6.10	Subventionnement	23
6.10.1	Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	23
6.10.1.1	Subventions récurrentes	23
6.10.1.2	Subventions ponctuelles	24
6.10.1.3	Subventions destinées à favoriser les coopérations	25
6.10.1.4	Subvention des organisations représentatives	25
6.10.2	Contributions des collectivités publiques associées	25
6.10.3	Indexation des subventions	25
6.11	Conclusion d'un contrat-programme entre le centre culturel et la Fédération Wallonie-Bruxelles	25
6.12	Evaluation	25
6.13	Décloisonnement de l'Administration générale de la Culture	26
6.13.1	Cohérence et mise en réseau des dynamiques sectorielles	26
6.13.2	Aides à la diffusion	26
6.13.3	Coopérations intersectorielles	26
6.13.4	Coopérations entre instances d'avis	26

COMMENTAIRE DES ARTICLES 28

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CENTRES CULTURELS 38

CHAPITRE I Dispositions générales	38
SECTION I Définitions	38
SECTION II Principes généraux	39
CHAPITRE II Champ de l'action culturelle	40
SECTION I Action culturelle générale	40
SECTION II Action culturelle intensifiée	40
SECTION III Action culturelle spécialisée	40
SECTION IV Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène	41

CHAPITRE III Territoire de référence de l'action culturelle	41
SECTION I Territoire d'implantation	41
SECTION II Territoire de projet	41
CHAPITRE IV Projet d'action culturelle	41
CHAPITRE V Reconnaissance de l'action culturelle	43
SECTION I Opportunité de la reconnaissance	43
SECTION II Octroi de la reconnaissance	43
SECTION III Reconstitution de la reconnaissance	47
SECTION IV Retrait de la reconnaissance	47
CHAPITRE VI Coopération entre centres culturels	48
CHAPITRE VII Subventionnement	48
SECTION I Dispositions générales	49
SECTION II Action culturelle générale	50
SECTION III Action culturelle intensifiée	50
SECTION IV Action culturelle spécialisée	50
SECTION V Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène	50
SECTION VI Coopération entre centres culturels	51
SECTION VII Contributions des collectivités publiques associées	51
CHAPITRE VIII Conventonnement	52
CHAPITRE IX Evaluation	52
CHAPITRE X Organes de gestion et d'avis	53
SECTION I Organes de gestion	53
SOUS-SECTION I Assemblée générale	53
SOUS-SECTION II Conseil d'administration	54
SOUS-SECTION III Comité de gestion	54
SECTION II Conseil d'orientation	54
SECTION III Observateur du Gouvernement	54
CHAPITRE XI Personnel	54
SECTION I Direction	54
SECTION II Equipe professionnelle	55
CHAPITRE XII Organisations représentatives	56
CHAPITRE XIII Dispositions transitoires, modificatives et finales	57
SECTION I Dispositions transitoires	57
SECTION II Dispositions modificatives	58
SECTION III Dispositions finales	58
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CENTRES CULTURELS	60
CHAPITRE I Dispositions générales	60
SECTION I Définitions	60

SECTION II Principes généraux	61
CHAPITRE II Champ de l'action culturelle	62
SECTION I Action culturelle générale	62
SECTION II Action culturelle intensifiée	62
SECTION III Action culturelle spécialisée	62
SECTION IV Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène	62
CHAPITRE III Territoire de référence de l'action culturelle	63
SECTION I Territoire d'implantation	63
SECTION II Territoire de projet	63
CHAPITRE IV Chapitre 4. Projet d'action culturelle	63
CHAPITRE V Reconnaissance de l'action culturelle	64
SECTION I Opportunité de la reconnaissance	64
SECTION II Octroi de la reconnaissance	65
SECTION III Reconstitution de la reconnaissance	69
SECTION IV Retrait de la reconnaissance	69
CHAPITRE VI Coopération entre centres culturels	69
CHAPITRE VII Subventionnement	70
SECTION I Dispositions générales	70
SECTION II Action culturelle générale	71
SECTION III Action culturelle intensifiée	71
SECTION IV Action culturelle spécialisée	71
SECTION V Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène	71
SECTION VI Coopération entre centres culturels	72
SECTION VII Contributions des collectivités publiques associées	72
CHAPITRE VIII Conventonnement	73
CHAPITRE IX Evaluation	73
CHAPITRE X Organes de gestion et d'avis	74
SECTION I Organes de gestion	74
SOUS-SECTION I Assemblée générale	74
SOUS-SECTION II Conseil d'administration	74
SOUS-SECTION III Comité de gestion	75
SECTION II Conseil d'orientation	75
SECTION III Observateur du Gouvernement	75
CHAPITRE XI Personnel	75
SECTION I Direction	75
SECTION II Equipe professionnelle	76
CHAPITRE XII Organisations représentatives	76
CHAPITRE XIII Dispositions transitoires, modificatives et finales	77
SECTION I Dispositions transitoires	77

SECTION II Dispositions modificatives 78
SECTION III Dispositions finales 79

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT **80**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

Vingt années se sont écoulées depuis l'adoption du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Au cours de ces deux décennies, le paysage culturel s'est profondément transformé, tout comme l'environnement institutionnel, social et économique.

Pourtant, malgré ces évolutions profondes, les centres culturels demeurent - à n'en pas douter - la pierre angulaire de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les objectifs de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle, à l'origine de l'apparition puis du développement et de la structuration des centres culturels, soutenus par l'Etat, restent d'une indéniable actualité. Ils s'intègrent désormais dans une volonté forte de concrétiser, au bénéfice de tout citoyen, l'exercice réel du droit à la culture.

Il appartenait dès lors au législateur de repenser les missions confiées aux centres culturels, leurs modes de subventionnement, leurs méthodes de travail et les processus participatifs inhérents aux principes énoncés ci-avant.

Le dispositif du présent projet de décret relatif aux centres culturels s'inscrit en effet dans la longue et continue progression d'un droit à la culture sans cesse davantage considéré comme un véritable droit-créance :

- 1° Les normes inscrites dans le décret en préparation permettent en premier lieu à tout individu de participer activement à la définition et à la mise en œuvre du projet porté par le centre culturel. Le principe d'une « analyse partagée » des enjeux culturels, sociaux, économiques, environnementaux sur le territoire en est la concrétisation marquante.
- 2° Les dispositions contenues dans le projet de décret assurent ensuite le droit pour chacun d'accéder aux biens et services culturels. Cette fonction de démocratisation de la culture

trouve notamment à s'appliquer par la possibilité offerte au centre culturel de solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée. Ce faisant, les centres culturels développent ainsi leur accès aux domaines artistiques et éducatifs.

Afin de concevoir des règles de droit qui soient en phase avec les réalités des centres culturels, la réflexion s'est menée en étroite concertation avec des représentants du secteur. Le présent projet de décret est le résultat de ces échanges, débats et éclairages mutuels.

Que les participants actifs à cette réflexion soient ici sincèrement et chaleureusement remerciés.

2 Historique

2.1 Origine des centres culturels

Jusqu'au début des années 1960, l'action publique de l'Etat belge dans le champ culturel relevait pour l'essentiel soit de soutiens à des institutions particulières (telles que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, l'Académie de langue et de littérature françaises, le Palais des beaux-arts de Bruxelles, le Théâtre national de Belgique, etc.), soit de l'école, soit d'initiatives privées, soit du bénévolat. Hormis le soutien aux « œuvres complémentaires de l'école »(1) et aux bibliothèques publiques(2), l'implication de l'Etat, en tant que tel, était quasiment inexistante.

Tout au long de la décennie 1960, les ministres de la Culture successifs vont chercher « à dépasser les limites de l'action culturelle publique menée jusqu'alors, tant au niveau des objectifs que des moyens, et à concevoir ainsi, pour la première fois, une véritable politique culturelle globale »(3).

Le premier acte préfigurant le développement d'une politique culturelle globale date de 1958, lorsque le Gouvernement Eyskens comprendra en son sein, outre un ministre chargé de l'Instruction publique, un poste de ministre des Affaires culturelles. Diverses formules se succéderont par

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1921 relatif à la détermination des conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école.

(2) Loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques.

(3) Hugues Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, volume 1 : de 1830 à 1970, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 325 et 326.

la suite mais le principe d'un poste ministériel dédicacé à la culture ne sera plus remis en question.

En 1965, l'Etat belge se dote d'un Ministère de la Culture. Il comprend deux départements : la division « Arts et Lettres » et la division « Jeunesse et Loisirs ». Dans la foulée, en 1968, le gouvernement comprend deux ministres de la Culture : l'un pour la Culture française, l'autre pour la Culture néerlandaise. Les gouvernements successifs conserveront ces deux ministres de la Culture jusqu'à la mise en place des exécutifs de communautés et de régions en 1980.

A cette époque, l'adoption d'une politique culturelle globale et autonome s'impose en raison de plusieurs éléments :

- D'une part, la perte de lien social causée par le développement industriel conduit l'Etat à soutenir diverses formes d'action culturelle, espérant par-là favoriser la cohésion et la convivialité entre citoyens. Le ministre de la Culture Pierre Wigny écrira ainsi : « *La culture est d'autant plus nécessaire qu'elle doit servir d'antidote à un travail, qui, pour beaucoup, se déshumanise.* »
- D'autre part, l'augmentation du temps consacré aux loisirs, conséquence de la réduction du temps de travail, demande que l'on propose aux individus des occupations pour ce « temps libre », et notamment des loisirs culturels : « *il faut apporter les bienfaits de la culture à l'ensemble de la population, la culture aujourd'hui recouvrant non seulement les arts et lettres, les musées, les monuments et les sites, mais aussi les programmes de divertissement et d'information de la radio et de la télévision, la pratique des arts en amateurs, l'éducation physique, les sports, la vie en plein air et toutes les formes de loisirs sociaux.* » (4)

Selon Vincent De Coorebyter, « *la culture devient ainsi, au cours de cette décennie, un véritable enjeu politique* » (5).

La culture est alors réputée « *nécessaire et bienfaisante pour tous* » (6), ce qui suppose que l'on veille à garantir à chacun d'y accéder, sans distinction d'âge, de sexe, de classe sociale, de niveau d'instruction ou de lieu d'habitation. Réussir cette ambition d'accès de tous à la culture impliquait

dès lors que l'on renforce à la fois la décentralisation et la démocratisation afin de concrétiser un droit d'accès aux biens culturels.

A ces objectifs d'accès aux biens culturels, s'ajoute à partir de 1969 le « *droit d'accès à une citoyenneté active dans tous les domaines* » (7).

Marcel Hicter, directeur général de la Jeunesse et des Loisirs du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, est considéré comme l'un des pères fondateurs de ce pan de la politique culturelle. Il plaide avec force en faveur de l'instauration d'une démocratie culturelle : « *La politique culturelle, même celle qui s'appelle éducation populaire, favorise – exclusivement en fait – les déjà favorisés de l'instruction. Nous n'avons pas encore, même dans notre fervente politique de démocratisation de la culture, abordé les vrais handicaps ; les crédits populaires ont été dévorés ailleurs. C'est pourquoi ne me paraissent pas se tromper ceux qui passent d'une politique de démocratisation culturelle à une politique de démocratie culturelle dont l'objectif est de permettre aux milieux populaires de faire advenir leur propre culture.* » (8)

Cette démocratie culturelle « *consiste à considérer la culture non plus comme objet de consommation (même intelligente) mais comme terrain social de participation ; l'attitude passive, 'réceptive' devant des 'œuvres' ou devant les créations actuelles, doit faire place à la critique en groupes, à des activités, par quelque côté, opératives et créatrices, ainsi qu'au déclenchement d'expressions personnelles par des actes culturels ou, au moins, à propos des productions culturelles ; c'est ici que la politique se fonde sur l' 'animation', car il s'agit de faire ressurgir les motivations inhibées et refoulées dont la culture élitiste de classe et la consommation passive de la culture, ont bloqué l'élan.* » (9)

2.2 Plan quinquennal de politique culturelle

Sous la direction du ministre de la Culture française, Pierre Wigny, le tout récent Ministère de la Culture publie en 1968 un « Plan quinquennal de politique culturelle » (10), dont le livre premier concerne les centres culturels et les centres sportifs.

S'il existait, avant ce plan, diverses initiatives qui préfiguraient les centres culturels, elles étaient

(4) Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 329.

(5) Vincent De Coorebyter, *Les centres culturels dans la Communauté française de Belgique*, CRISP, 1988, p. 19.

(6) Vincent De Coorebyter, *op. cit.*, p. 19.

(7) Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 331.

(8) Marcel Hicter, *Politiques et dépenses culturelles*, Cahiers JEB, 1976/1, p. 8.

(9) Henri Janne, *L'animation socio-culturelle, espace d'affrontement idéologique*, cité par Hugues Dumont, *op. cit.*, p. 333.

(10) Pierre Wigny, *Plan quinquennal de politique culturelle*, Ministère de la Culture française, 1968, Bruxelles.

d'initiative locale (communale ou provinciale) et ne s'inscrivaient pas dans une réflexion globale. Dès 1921, par exemple, la Maison des loisirs de l'ouvrier avait été créée à Seraing par la province de Liège afin d'organiser des séances éducatives en faveur de la classe ouvrière et de créer un centre d'émancipation.

Le plan du ministre Wigny entend proposer un dispositif général en faveur des centres culturels.

L'influence française y est manifeste. Dès 1959, la France s'était dotée à l'initiative de son ministre de la Culture, André Malraux, de « maisons de la culture ».

Toutefois, le plan quinquennal du ministre Wigny précise d'emblée que la notion de centre culturel a une signification plus large qu'en France :

« Dans ce dernier pays, les 'Maisons de la Culture' sont des Palais des Beaux-Arts où des professionnels offrent au public des manifestations de très haute qualité. Les maisons des jeunes et autres institutions d'éducation populaire y sont indépendantes des maisons de la Culture et relèvent d'autres administrations. En Belgique, tous ces organismes relèvent du Département de la Culture, et on peut croire qu'il y a un grand intérêt à coordonner leur action. [...] Le réseau des centres culturels doit avoir dans notre pays des mailles assez serrées. » (11)

Plus loin, on peut lire :

« Il faut d'abord préciser le concept de centre culturel en tenant compte de la réalité belge. [...] »

Positivement, les centres culturels – avec la signification accordée à ce terme – doivent remplir un double rôle :

- 1° favoriser la production culturelle des professionnels et sa diffusion ;
- 2° faciliter la participation active de la population à des manifestations culturelles et développer les talents des amateurs. » (12)

Le plan Wigny confie donc comme première mission aux centres culturels la production culturelle. Il précise que « les centres culturels doivent mettre les manifestations artistiques ou scientifiques du niveau le plus élevé à la portée de tous, sans que personne soit arrêté par des barrières financières, sociales ou psychologiques ». Le développement des centres culturels répond donc, en premier lieu, à une volonté de démocratisation de la culture.

(11) Pierre Wigny, op. cit., p. 11.

(12) Pierre Wigny, op. cit., p. 19.

(13) Le Plan quinquennal datant de 1968, le Ministre de la Culture française est en charge du territoire qui deviendra ultérieurement la Région wallonne (recouvrant la région de langue française et la région de langue allemande).

Les centres culturels poursuivent une seconde mission : « ils doivent favoriser l'initiation et la participation active de la population à la vie culturelle ». Il s'agit ici de l'ébauche du concept de démocratie culturelle.

Une fois les missions établies, le plan Wigny définit les catégories de centres culturels.

Il en identifie trois :

- 1° Les « Maisons de la Culture » sont des centres culturels « de premier niveau » bénéficiant d'une infrastructure leur permettant d'accueillir des orchestres symphoniques, des pièces de théâtre et, plus généralement, des « grands spectacles ». « Pour la région wallonne(13), il semble raisonnable de s'arrêter au nombre de sept centres culturels de premier niveau » précise le plan.
- 2° « Il faut prévoir pour la région wallonne une vingtaine de centres moins importants, qui recevront l'appellation de 'Centres Culturels régionaux'. » Ils axeront leur travail sur la participation active et assureront la diffusion des créations produites dans les Maisons de la Culture.
- 3° « Le terme 'Foyers Culturels' sera réservé aux équipements culturels locaux réalisés dans les communes importantes ou dans les quartiers des grandes villes et [...] seront centrés sur l'initiation culturelle et la participation active de la population. »

2.3 Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels

La traduction réglementaire de la volonté exprimée dans le Plan quinquennal de politique culturelle sera coulée dans l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels.

La volonté de démocratisation de la culture est exprimée dès la première phrase du Rapport au Roi, précédent le dispositif de l'arrêté.

Il y est indiqué que :

« Le présent arrêté a pour but de mettre à la disposition de tous les instruments adéquats d'une politique concertée de développement culturel. »

Cette phrase liminaire contient un autre principe essentiel de la réglementation, qui perdurera à travers les époques : la concertation. Concertation au sein des organes du centre culturel lui-même d'abord ; concertation avec la population en vue de l'établissement du projet culturel ensuite.

L'arrêté royal fixe une série de principes généraux :

- 1° Les maisons de la culture et les foyers culturels sont des « associations de personnes ».
- 2° Ils doivent adopter, en principe, le statut d'association sans but lucratif. Une dérogation peut toutefois être sollicitée.
- 3° Ces associations sont pluralistes. « Toutes les tendances philosophiques et politiques de la région ou de la localité où elles exercent leur activité doivent y être représentées. »
- 4° Le conseil d'administration des associations sans but lucratif doit assurer « la représentation paritaire des pouvoirs publics (Etat, provinces, communes) et des groupements socio-culturels privés ».

Selon l'article 3 de l'arrêté royal, « la Maison de la Culture réalise l'animation culturelle au départ d'un programme annuel de diffusion ». Sa vocation régionale se traduit notamment « en mettant son organisation et son infrastructure au service des Foyers culturels de la région où elle exerce ses activités ».

Le foyer culturel, défini à l'article 4, a pour objet « l'animation socio-culturelle d'une communauté locale fondée sur la participation du plus grand nombre à la réalisation d'un programme d'éducation permanente ».

Le ministre classe les maisons de la culture et les foyers culturels en trois catégories (A, B, C) « en tenant compte notamment de l'importance de l'activité, du nombre des organisations culturelles associées, du nombre des membres, de la population concernée par l'organisme et de l'importance de l'infrastructure culturelle existante ».

Les décisions portant sur l'octroi ou le retrait d'agrément ainsi que le classement doivent être soumises préalablement à la députation permanente de la province concernée et à la Commission consultative des centres culturels.

Pour bénéficier d'un subventionnement, les maisons de la culture et les foyers culturels doivent être agréés par le ministre de la Culture. L'arrêté établit, tant pour les maisons de la culture que

pour les foyers culturels, une intervention dans les dépenses de personnel et dans les frais de fonctionnement.

On retiendra donc de cette première réglementation que l'arrêté royal, imprégné d'une nouvelle conception de la culture, veille à favoriser d'une part la participation et l'expression individuelle et collective (la démocratie culturelle) et d'autre part l'accès aux œuvres du patrimoine (la démocratisation de la culture).

L'arrêté royal du 5 août 1970 innove en proposant un modèle d'organisation démocratique d'une gestion conjointe et pluraliste par les représentants des pouvoirs publics et ceux issus du secteur associatif de terrain. Le Gouvernement reconnaît ainsi aux associations une forte légitimité leur permettant de partager la gestion des politiques culturelles avec les pouvoirs publics. Ce modèle demeure unique à l'échelle européenne.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal entraînera un développement rapide du secteur. Le nombre de centres culturels reconnus croît et, concomitamment, la fonction des centres culturels en tant que réseau de diffusion des arts vivants en Communauté française s'intensifie.

Après vingt années d'application, l'arrêté royal du 5 août 1970 demande à être revu. D'une part, les missions des centres culturels nécessitent un élargissement, notamment quant au rôle moteur qu'ils peuvent jouer en faveur de la création artistique. D'autre part, l'évolution des territoires et de l'offre culturelle qu'ils proposent impose également de poser un regard nouveau sur le secteur.

2.4 Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication, Valmy Féaux, entreprend dès lors de mettre à jour la réglementation sur les centres culturels en remplacement de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et au Foyers culturels.

Le projet présenté par le ministre-président, qui deviendra le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, entend répondre « à une actualisation de la politique culturelle dans ce domaine à partir de l'expérience vécue depuis plus de 20 ans

(14) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, Conseil de la Communauté française, session 1991-1992, n° 230/1, p. 2.

dans ces institutions » (14).

L'exposé des motifs du projet de décret réaffirme un certain nombre de principes inscrits dans l'arrêté royal du 5 août 1970 précité, notamment celui – essentiel – de mettre à la disposition du plus grand nombre des outils culturels.

Le texte consacre également la formule associative « *qui permet une véritable coopération des partenaires culturels en présence (pouvoirs publics, associations, personnes), des moyens à mettre en œuvre, des infrastructures à gérer* » (15). En d'autres termes, « *elle permet une forme de cogestion entre le secteur public et le secteur privé, une participation, dans l'action culturelle, des tendances politiques et philosophiques différentes mais également la mise en valeur des différentes facettes de la vie culturelle (artistique, sociale, scientifique, sportive...)* » (16).

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels apporte néanmoins certaines modifications à la réglementation antérieure : d'une part, il insiste sur certaines finalités assignées aux centres culturels ; d'autre part, il précise certains modes de fonctionnement.

Le premier des principes généraux mis en avant par la nouvelle législation insiste sur le mandat conféré « *aux forces sociales associées (public/privé) pour mener toute initiative de développement socio-culturel d'un territoire considéré en tenant compte des identités culturelles et des publics les plus défavorisés* ».

Le décret entend insister sur la concrétisation de ce développement socioculturel : « *la perspective de démocratie culturelle souhaitée doit se traduire par la réalisation de projets culturels qui s'intègrent dans une vision globale du développement politique, économique et social de l'entité territoriale concernée.* » Le législateur veut favoriser « *la participation des groupes et des personnes en soutenant le développement de la vie associative* ».

Les exigences guidées par l'actualité culturelle sont à la base d'un deuxième principe général afin d'insister « *avec plus de précision sur les missions de création, de communication et de formation* » des centres culturels.

Ainsi, la distinction opérée dans l'arrêté royal du 5 août 1970 entre « maison de la culture » et « foyer culturel » disparaît-elle au profit des concepts de « centres culturels régionaux » et

« centres culturels locaux ». Cette nouvelle dénomination « *tend à préciser l'aire de rayonnement de ces différentes institutions mais également leur mode d'intervention spécifique* ».

Troisième principe général : le décret apporte des précisions « *quant aux modalités de fonctionnement des institutions* ». Le décret du 28 juillet 1992 instaure l'obligation de parité dans le cofinancement entre la Communauté française et les pouvoirs publics associés (les communes, les provinces et la Commission communautaire française).

Enfin, le quatrième principe général régissant le décret du 28 juillet 1992 fixe « *les conditions des relations entre les Centres culturels et les pouvoirs publics mettant à leur disposition des infrastructures* ». Il détermine « *les conditions d'utilisation des infrastructures ayant bénéficié de subventions de la Communauté française* » et prévoit la conclusion de conventions spécifiques à cet égard.

Le décret répartit les centres culturels en centres culturels régionaux et en centres culturels locaux, eux-mêmes classés par ordre d'importance en trois catégories pour les régionaux et en quatre pour les locaux, selon la nature et l'étendue territoriale de leurs missions. Les centres culturels locaux travaillent sur le territoire de la commune, les centres culturels régionaux sur un territoire à l'échelle d'un arrondissement.

Le classement fixe les montants de subventions octroyées par la Communauté française pour les centres culturels locaux et les montants *minima* pour les centres culturels régionaux.

Un décret du 10 avril 1995 viendra modifier le décret du 27 juillet 1992 afin d'instaurer le mécanisme des contrats-programmes comme outil de gestion des politiques publiques concertées des centres culturels. L'exposé des motifs du décret du 10 avril 1995 indique que, depuis l'adoption du décret en 1992, « *les nouvelles orientations de la politique culturelle ont renforcé les relations contractuelles entre les institutions culturelles et les pouvoirs publics* » (17). Le législateur souligne l'intérêt du recours au contrat-programme, notamment en raison de la stabilité qu'il offre au travail des centres culturels, de la plus grande lisibilité des investissements de chacun des partenaires et d'une meilleure évaluation des résultats des politiques culturelles développées. Il pointe également que « *les contrats-programmes visent à responsabiliser davantage les pouvoirs organisateurs des*

(15) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, p. 2 *ibid.*

(16) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, *ibid.*

(17) Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, session 1994-1995, n° 221/1.

centres culturels dans la gestion des subventions accordées par les pouvoirs publics » (18).

Dans les faits, depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 1992, outre les catégories inscrites dans le décret, la catégorie 1 a été scindée en différentes sous-catégories : 1, 1+, 1++ et 1+++.

3 Etat des lieux

L'application du décret du 28 juillet 1992 a permis au secteur de poursuivre le développement qu'il avait entamé à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 5 août 1970.

En 2012, les 115 centres culturels reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 sont répartis comme suit : (voir tableau ci-après)

Les crédits budgétaires alloués au secteur des centres culturels s'élèvent en 2012 à 24.223.000 euros.

4 Nécessité de réformer le dispositif décréteil

L'entrée en vigueur du décret de 28 juillet 1992 a suscité la création de nombreux centres culturels. Cependant, le décret n'a pas permis, autant qu'il l'eût fallu, d'accompagner ces reconnaissances d'une réflexion et d'une stratégie de développement du secteur pris dans son ensemble.

Aussi, vingt années après son entrée en vigueur, la nécessité de réviser les dispositions légales s'imposent.

En deux décennies, le paysage culturel s'est profondément modifié, tout comme l'environnement institutionnel, social ou économique.

Le nombre de centres culturels est passé de 72 à 115. Les crédits qui leur sont alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont, eux aussi, considérablement progressé.

A l'analyse, le décret du 28 juillet 1992 paraît obsolète à plusieurs égards.

1° Premièrement, il convient de constater l'absence ou la disparition d'un référentiel commun. Les notions de développement socio-culturel d'un territoire, de démocratie culturelle, d'éducation permanente, de projet culturel, de développement communautaire, de participation du plus grand nombre et d'attention particulière aux personnes les plus défa-

vorisées sont insuffisamment prises en compte pour constituer un référentiel de reconnaissance. Ces notions restent donc d'un usage abstrait et peuvent donner lieu à des interprétations très diverses, à une différenciation non raisonnée de l'interprétation des missions du décret par les centres culturels.

Faute de clarification, certains centres culturels ont choisi de se spécialiser, fondant sur cette excellence l'ensemble de leur projet global et négligeant les missions de base qui leur étaient confiées.

2° L'instruction, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la reconnaissance des centres culturels s'opère en référence à des critères formels (de nature institutionnelle, juridique et financière). Elle néglige trop souvent l'analyse du projet culturel en tant que tel, de ses buts et de ses modalités de mise en œuvre, alors qu'ils sont les éléments centraux des objectifs de politique culturelle confiés aux centres culturels.

3° Le type de reconnaissance, de missions et de subventionnement des centres culturels sont, par défaut de prise en compte d'autres critères liés au projet culturel, presque uniquement déterminés par le classement en catégories.

4° Ce classement surdétermine la reconnaissance et le subventionnement des centres culturels. Il génère une course à la catégorie supérieure comme seul moyen de voir un subventionnement revalorisé. Plutôt qu'une consolidation du projet, ces refinancements génèrent de nouvelles charges.

Il induit une mécanique de développement de l'ensemble des fonctions culturelles, parfois déconnectées des caractéristiques des territoires et des populations, ce qui peut aboutir, dans certains cas, à une mise en concurrence entre les centres culturels ou avec d'autres opérateurs culturels reconnus d'un ou de plusieurs territoires voisins.

5° Enfin, l'absence d'une cartographie raisonnée de l'offre culturelle et l'adoption d'un moratoire sur les nouvelles reconnaissances posent des questions d'équité, d'efficacité et d'efficience.

(18) Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, *ibid.*

	Centre culturel local							Centre culturel régional	Total
	Catégorie 4	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 1+	Catégorie 1++	Catégorie 1+++		
Bruxelles	0	3	1	3	1	0	3	0	11
Hainaut	0	13	6	9	2	1	0	4	35
Liège	1	4	7	3	4	2	2	2	25
Brabant wallon	0	5	1	2	0	2	1	1	12
Namur	0	7	6	0	3	0	0	3	19
Luxembourg	0	3	6	1	1	0	0	2	13
Total	1	35	27	18	11	5	6	12	115

5 Philosophie générale du dispositif décentralisé

5.1 Effectivité de l'exercice du droit à la culture⁽¹⁹⁾

5.1.1 Le droit à la culture comme référentiel commun aux centres culturels

Le droit à la culture est appelé à devenir un référentiel commun aux centres culturels et, au-delà, à l'ensemble des politiques culturelles.

Le droit à la culture fait partie des droits fondamentaux de l'être humain. Il est universel, inaliénable et indivisible des autres libertés et droits fondamentaux reconnus à la personne humaine.⁽²⁰⁾

Pour Céline Romainville, « *le droit à la culture traduit des valeurs éthiques au plan juridique : émancipation des individus, renforcement du lien social, justice sociale, développement des capacités et lutte contre les inégalités* »⁽²¹⁾. L'auteure poursuit : « *En établissant un lien entre les politiques relatives aux Centres culturels et le droit des droits fondamentaux, le droit à la culture peut venir apporter une nouvelle légitimité à ces politiques, voire contribuer à leur refondation. Et cet apport est loin d'être anecdotique, à l'heure où le service public culturel est de plus en plus menacé par la libéralisation du secteur des 'biens et services' culturels : le droit à la culture impose de reconsidérer cette rivalité entre droit économique et*

droit public de la culture en termes de conflits de droits fondamentaux (droit à la culture versus libertés économiques) et de conflits de Traités (traités relatifs aux droits de l'homme versus accords commerciaux internationaux. »⁽²²⁾

5.1.2 Sources du droit à la culture

Le droit à la culture se trouve inscrit dans plusieurs textes internationaux :

- L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en 1948, reconnaît notamment que toute personne « est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».
- L'article 27 de la même Déclaration institue que toute personne a « le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».
- Le droit de participer à la culture a ensuite été inscrit à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par les Nations Unies, le 16 décembre 1966. Cet article institue, d'une part,

(19) Cette section est largement inspirée des travaux menés par Céline Romainville sur la question du droit à la culture. Voy. notamment : Céline Romainville, *Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels?*, Observatoire des politiques culturelles, 2011 ; Céline Romainville, *Le droit à la culture et la législation relative aux centres culturels*, Repères, n° 1, mai 2012, pp. 4 et ss.

(20) Mario Bettati, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer (coord.), *La Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris (France), éditions Gallimard, collection Folio actuel, n° 64, 1998.

(21) Céline Romainville, *Les droits culturels : un nouveau référentiel pour les Centres culturels?*, Observatoire des politiques culturelles, 2011, p. 5.

(22) Céline Romainville, *op. cit.*, p. 7.

que les mesures prises par les États en vue d'assurer le plein exercice de ce droit comprendront celles qui sont nécessaires « *pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture* » et, d'autre part, que les États s'engagent « *à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices* ».

Par ailleurs, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels du 7 mai 2007, issue de la réflexion conjointe de plusieurs auteurs, contient des justifications, des principes, des définitions des droits culturels.

La Constitution belge reprend, elle aussi, une référence au droit à la culture en son article 23 qui reconnaît notamment à chacun le « *droit à l'épanouissement culturel* ».

5.1.3 Objet du droit à la culture

L'objet du droit à la culture comprend la diversité des œuvres, des méthodes, des lieux et des pratiques qui sont propres à faire sens et expriment, de manière critique et créative ou sous la forme d'un héritage à transmettre, le travail sur le sens opéré par la culture entendue dans l'acception large de ce terme.

L'objet du droit à la culture correspond donc à l'action des centres culturels et aux métiers qu'ils exercent. « *En effet, tout comme les centres culturels dans leurs pratiques, ce droit concerne à titre principal les secteurs de la création, de l'éducation permanente et de la diffusion.* » (23)

5.1.4 Attributs du droit à la culture

Les prérogatives du droit à la culture, c'est-à-dire les avantages concrets au bénéfice des titulaires, sont au nombre de six :

- Le premier attribut qui découle du droit à la culture est *la liberté artistique*. La liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir est, en effet, inhérente au droit à la culture.
- Le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures constitue le deuxième attribut du droit à la culture. Cette prérogative prolonge la liberté artistique en postulant une intervention de l'État dans *la promotion et la conservation des patrimoines et des cultures*.

- La troisième grande prérogative qui découle du droit à la culture porte sur *l'accès à la culture*. Elle vise non seulement l'accessibilité matérielle et physique aux activités culturelles, mais encore l'accessibilité intellectuelle à une culture de qualité et diversifiée.

- De surcroît, l'importance de l'accès à la culture ne peut se comprendre sans être mise en lien avec la quatrième grande prérogative qui découle du droit à la culture : *la participation à la culture*. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles mais également la possibilité de prendre part aux pratiques culturelles dans la perspective d'y produire du sens.

- *La liberté de choix en matière culturelle* constitue la cinquième grande prérogative découlant du droit à la culture. Elle rappelle que c'est l'individu qui est placé au centre du droit à la culture et que les cultures, concernées par la première prérogative découlant du droit à la culture, ne sont pas protégées pour elles-mêmes mais parce qu'elles permettent à l'individu de se définir et d'exercer ses libertés, notamment celle de choisir les expressions ou les pratiques culturelles qui répondent à ses aspirations.

- La sixième grande prérogative est le droit de *participer à la prise de décision* en matière de politique ou de programmation culturelle. Ce droit prolonge en quelque sorte la participation à la culture en rendant les individus partenaires d'un projet culturel plus global, celui de la définition des politiques culturelles elles-mêmes.

Théoriquement, les centres culturels proposent aux populations de leur territoire l'ensemble de ces prérogatives. Le décret en projet veille à imposer qu'elles figurent explicitement dans le projet d'action culturelle établi de manière concertée et participative avec les populations présentes sur le territoire de chaque centre culturel.

5.1.5 Titulaires du droit à la culture

Les individus sont les titulaires du droit à la culture. Appliqué au secteur des centres culturels, ce principe implique que ce sont les populations du territoire qui sont titulaires du droit à la culture de même que les associations représentées dans leurs instances de gestion.

(23) Céline Romainville, *Le droit à la culture et la législation relative aux centres culturels*, Repères, n° 1, mai 2012, p. 6.

5.1.6 Débiteurs du droit à la culture

D'une manière générale, les débiteurs des droits fondamentaux sont les pouvoirs publics. Concrètement, dans le champ des centres culturels, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, les provinces et les communes sont les premiers débiteurs du droit. Les centres culturels, pour leur part, apparaissent comme débiteurs secondaires, c'est-à-dire que « *ils ne deviennent responsables de la bonne exécution des obligations du droit à la culture que dans la mesure où les pouvoirs publics les leur ont déléguées* » (24).

5.1.7 Avantages d'un référentiel commun basé sur le droit à la culture

La référence aux droits humains (dont le droit à la culture est l'une des composantes) procure plusieurs avantages :

- le partage de ce référentiel à une échelle internationale, voire universelle, et l'ancrage dans des valeurs éthiques exprimées et partagées ;
- l'identification de titulaires de droits, individus et collectifs, qui constituent les populations ;
- l'identification d'obligations pour la puissance publique : respecter, protéger et réaliser les droits ; de ces obligations découlent ce qu'il convient de dénommer des « fonctions » culturelles ;
- l'identification de débiteurs primaires et secondaires de ces droits : les pouvoirs publics et les centres culturels ;
- une nouvelle légitimation de l'action des centres culturels et des moyens qui y sont affectés par les pouvoirs publics ;
- l'identification d'une finalité des centres culturels : contribuer à la mise en place des conditions de l'effectivité du droit à la culture sur un territoire, ces conditions étant matérialisées par des « fonctions culturelles » ;
- l'identification d'un référentiel d'évaluation à l'aune duquel sera appréciée la pertinence de l'action des centres culturels : la progression (extension et intensification) de l'exercice actif du droit à la culture par les individus et les groupes d'un territoire.

(24) Céline Romainville, *op. cit.*, p. 9.

5.2 Développement culturel territorial

Le développement culturel territorial est défini comme la mise en œuvre des conditions de l'exercice effectif des droits culturels par les populations d'un territoire.

Les centres culturels y contribuent à titre principal en tant que débiteurs secondaires du droit à la culture.

Le développement culturel territorial se définit à trois niveaux :

- 1° Par une approche en termes de populations : accroissement des compétences et des capacités d'action culturelle des populations ;
- 2° Par une approche en termes de territoires : intensification de l'usage des droits culturels, individuels et collectifs, appliqués à l'ensemble des questions de développement d'un territoire ;
- 3° Par une approche en termes de gouvernance démocratique :
 - décloisonnements internes au champ culturel : intensification des coopérations vers une action culturelle concertée ;
 - décloisonnements entre opérateurs culturels et opérateurs éducatifs, sociaux, économiques, touristiques, etc. : intensification des coopérations vers une action concertée (intersectorielle) de développement ;
 - décloisonnements intermédiaires, entre collectivités publiques, compétentes à diverses échelles du ou des territoires : intensification des coopérations pour une action concertée (interterritoriale) de développement.

Le cadre de référence, en termes de développement culturel territorial, demeure le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles comprenant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un centre culturel formule les lignes de force de son action sur base d'une analyse territoriale partagée. Cette analyse ne se limite pas aux champs culturel et artistique. Elle intègre les liens entre culture, art, société et territoire dans leurs particularités économiques et sociales. Les objectifs du développement culturel territorial porté par un centre culturel mobilisent les ressources endogènes du territoire sans pour autant exclure les ressources extérieures. Les spécificités des territoires - et notamment leurs dimensions urbaine, rurale,

semi-rurale, semi-urbaine ou transfrontalière - et les spécificités des populations qui les composent doivent servir à préciser les objectifs et lignes de force de l'action de chacun d'entre eux.

L'analyse territoriale est un outil évolutif. Elle tient compte de l'évolution sociologique, socio-économique et culturelle du territoire d'implantation. En ce sens, les instances du centre culturel sont garantes de la mise à jour périodique de cette analyse.

5.3 Décloisonnement de la culture

La formulation des lignes de force de l'action du centre culturel intègre de manière complémentaire et équilibrée la dynamique des projets et formes d'expressions culturelles et artistiques contemporaines et la dynamique portée par les aspirations culturelles et artistiques des populations.

Ouvert aux formes multiples et contemporaines de l'offre culturelle et artistique, le centre culturel privilégie les démarches de médiation entre cette offre et les publics qui en sont éloignés. Ce travail de médiation est l'un des objectifs prioritaires du centre culturel.

Il importe que l'action du centre culturel soit ouverte à la réalité contemporaine d'une « culture au pluriel », tant en termes de pluralité « interne » à une culture qu'en termes d'inter-culturalité inhérente à une société multiculturelle.

La qualité et la continuité des coopérations et synergies entre le centre culturel et les autres opérateurs des politiques publiques présents sur un même territoire sont un enjeu prépondérant.

5.4 Démarche d'éducation permanente

Les objectifs et programmes d'action identifiés par le centre culturel dans le cadre de la reconnaissance de son action culturelle et de la conclusion de son contrat-programme sont développés dans une logique d'éducation permanente.

A travers l'accès, la pratique et la sensibilisation aux formes d'expressions culturelles et artistiques, ils visent à accroître les capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou organisés, dans la perspective de leur émancipation individuelle ou collective.

Les stratégies et outils d'animation, initiés dans cet esprit, visent dès lors à développer leur connaissance critique des réalités sociétales, leurs capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation.

5.5 Respect de l'autonomie associative

Le dispositif décréteil en projet veille à respecter les principes inscrits dans la Charte associative portée par les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de la Commission communautaire française.

5.6 Polyvalence et intégration des missions

Les missions du centre culturel sont assumées dans leur diversité. L'importance éventuelle du travail inhérent à la politique de diffusion culturelle et artistique ne doit pas être un obstacle à la conduite des autres missions.

Les objectifs et orientations du contrat-programme se concrétisent à travers des projets et initiatives privilégiant une approche transversale des missions et actions du centre culturel.

5.7 Attention particulière aux groupes défavorisés

Le centre culturel accorde une attention particulière aux groupes défavorisés. Cette dimension de l'action du centre culturel ne se limite pas à consolider l'objectif de « démocratisation culturelle », assorti de moyens de différenciation positive (telle qu'une politique tarifaire favorable aux publics précarisés). Cet axe de travail intègre, de manière étroitement complémentaire, les objectifs de démocratie culturelle, reposant sur la construction de l'expression, notamment culturelle et artistique, des groupes sociaux, et de démocratisation de l'accès de tous à la culture.

Cette attention réelle aux groupes défavorisés ou isolés doit marquer l'ensemble des actions généralement portées par le centre culturel, en ne se limitant donc pas à une action sectorielle réservée à ces publics.

Le centre culturel initie ou répond à toute synergie avec les opérateurs privés ou publics qui travaillent avec ces populations et leur proposent des collaborations.

5.8 Développement d'une dynamique institutionnelle

Le centre culturel est un lieu de croisement des politiques publiques socioculturelles et artistiques. En ce sens, et au-delà du respect des règles relatives à la composition des instances des centres culturels, la réalité et la qualité des coopérations entre

pouvoirs publics et associations comme entre acteurs locaux et non-locaux forment une dimension fondamentale du système institutionnel des centres culturels.

5.9 Maillage du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret poursuit l'objectif d'atteindre, à terme, une couverture de l'ensemble des territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Aussi, les territoires actuellement non couverts sont concernés, en application du dispositif, soit par une reconnaissance raisonnée et coordonnée de l'action culturelle d'éventuels nouveaux centres culturels, soit par l'adhésion des communes composant ces territoires non couverts à des centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

5.10 Coopération entre centres culturels

Le dispositif du projet de décret incite à la structuration en réseaux de coopération entre centres culturels, permettant de soutenir des initiatives concertées et contractualisées dans une optique de complémentarité, d'efficacité et de rationalisation.

La densité et la qualité des coopérations et synergies entre centres culturels constituent une dimension importante de la contribution d'un centre à l'intégration des politiques culturelles.

Ces synergies et collaborations prennent en compte la spécificité des structures et les actions culturelles générales des centres culturels.

6 Contenu du dispositif décretaal

6.1 Notion de centre culturel

Le décret en projet définit le centre culturel comme un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

Le centre culturel tel qu'envisagé dans le dispositif décretaal poursuit l'objectif, comme par le passé, de contribuer à l'émancipation individuelle et collective des populations d'un territoire dans la recherche d'une démocratie approfondie par l'exercice du droit à la culture.

Un centre culturel est un centre de ressources culturelles :

- 1° Les populations d'un territoire y puisent, y apportent et y échangent les éléments constitutifs de la vie culturelle : l'expression, la création et la créativité, la transmission des patrimoines, la maîtrise des langages, l'accès direct ou indirect à l'information, à la réflexion, à la formation, à l'éducation.
- 2° Un centre culturel construit les relations et les échanges entre les différentes dimensions de la culture : secteurs, disciplines, fonctions, métiers, époques, niveaux de pratiques (amateur ou professionnel), modes d'action, etc. Il allie travail culturel et autres dimensions du développement. Dans tous les cas, il favorise les décloisonnements voire les alliances.
- 3° Un centre culturel est avant tout un lieu de vie culturelle dont certaines activités relèvent du service public : mise à disposition de locaux pour le secteur associatif local, offre d'une programmation artistique et d'activités créatives, etc.

Un centre culturel est également un centre de démocratie culturelle :

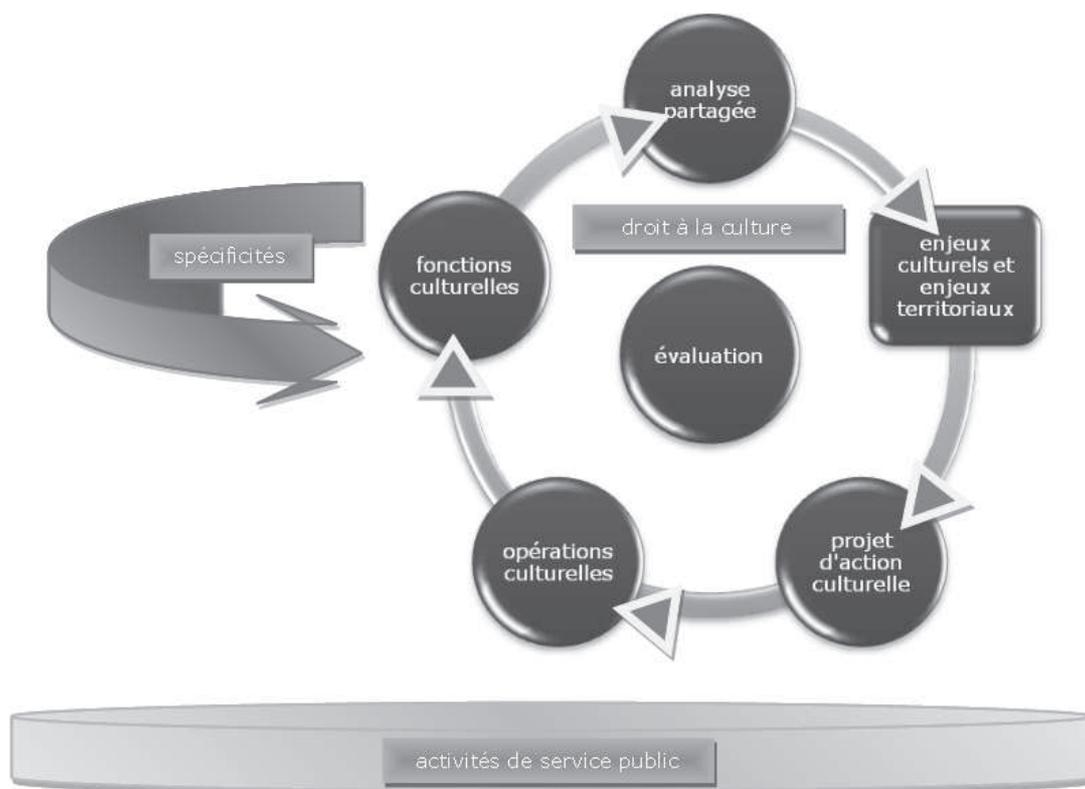
- 1° Un centre culturel mobilise les forces vives d'un territoire (associations, institutions, organisations, personnes physiques) afin de favoriser le droit à la culture des individus et des groupes : c'est un lieu de rencontre et de délibération des individus et des groupes sur l'ensemble des dimensions de l'action culturelle et, en particulier, sur la définition et la conduite de l'action du centre culturel lui-même.
- 2° Un centre culturel favorise les relations, les coopérations et les échanges entre les territoires de la culture, du local à l'international, dans la perspective de la protection et de la promotion de la diversité culturelle.

Un centre culturel est enfin un centre d'action culturelle, par, pour et avec les populations et les acteurs d'un territoire. Le projet de décret relatif aux centres culturels détermine quelle action culturelle doit ou peut être mise en œuvre par le centre culturel, à quelles conditions et suivant quelle procédure.

6.2 Mise en œuvre du droit à la culture

Les missions confiées par le décret en projet aux centres culturels doivent permettre l'exercice effectif du droit à la culture.

La mise en œuvre du droit à la culture par le centre culturel se construit sur une exigence procédurale définie dans le temps et se décline en projets selon un schéma circulaire.



(Voir schéma ci-après)

Le cycle comprend une analyse partagée permettant, au regard des enjeux territoriaux et culturels qu'elle détermine, de concevoir un projet d'action culturelle. La mise en œuvre de ce projet d'action culturelle se réalise par des opérations culturelles assurant les fonctions culturelles.

Ces fonctions culturelles nourrissent elles-mêmes des spécificités, annexes à l'exercice du droit à la culture, dont le centre culturel peut également être chargé.

Au centre du schéma, l'évaluation assure la pertinence du projet et de l'action du centre culturel. Cette évaluation garantit la progression de l'exercice effectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation.

6.3 Détermination de l'action culturelle

Compte tenu de l'évolution du paysage culturel au cours de ces vingt dernières années, le rôle des centres culturels doit être repensé au regard des populations, du développement des territoires et des règles de gouvernance. C'est, en définitive, une redéfinition de l'enjeu légitime des centres culturels dont il s'agit, de manière à rendre leur objet social compréhensible par tous.

Le décret en projet prévoit l'obligation, pour

tout centre culturel, d'assurer une action culturelle générale. Cette action culturelle générale couvre l'ensemble des attributs du droit à la culture.

Compte tenu de la réalité de certains territoires ou populations, l'action culturelle peut être intensifiée. L'action culturelle peut être intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

En outre, le centre culturel peut, en fonction des réalités du territoire et des populations ou sur base d'une volonté partagée, solliciter l'octroi d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées complémentaires à l'action culturelle générale.

L'action culturelle d'un centre culturel se construit dans une dynamique procédurale et définitive dans le temps.

Le centre culturel mobilise les différentes composantes (acteurs individuels et collectifs) d'un territoire, aux fins de procéder à une analyse partagée, destinée à faire émerger des enjeux de société.

Au départ de cette analyse partagée, le centre culturel traite sélectivement les enjeux identifiés par des moyens culturels dans un projet d'action culturelle décliné dans différentes opérations culturelles, de manière à permettre aux popula-

tions du territoire, individuellement ou collectivement, d'exercer mieux et avec plus d'égalité leur droit à la culture en veillant à identifier ses contributions aux différentes fonctions culturelles répondant à ces droits sur le territoire.

6.4 Elaboration d'une analyse partagée

Afin de mettre en œuvre les actions culturelles dont il est chargé, le centre culturel doit établir une analyse partagée. Pour ce faire, un ou plusieurs centres culturels mobilisent les intervenants (acteurs individuels et collectifs) d'un territoire d'implantation.

Il associe obligatoirement les structures culturelles reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et intègre dans sa réflexion les analyses et les enjeux identifiés, notamment, par les maisons de jeunes et les bibliothèques publiques dans l'établissement de leurs plans de développement, et par les organisations de jeunesse. A cet égard, l'analyse partagée veille à s'articuler avec les finalités du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Au départ d'éléments rassemblés par le centre culturel, une dynamique d'analyse partagée du territoire se met en place. Elle porte sur l'établissement d'une procédure et d'une méthode de consultation préalable des acteurs inventoriés et sur une procédure et une méthode de délibération des hypothèses, parmi lesquelles, notamment, la définition des enjeux à inscrire dans le projet d'action culturelle.

Cette analyse partagée identifie et qualifie :

- 1° Les ressources et moyens du territoire ;
- 2° Les questions de société, les besoins sociaux, l'évolution et les dynamiques prospectives du territoire ;
- 3° Les territoires d'action du centre culturel : territoire d'affinité, d'ancrage et de rayonnement.

Cette mobilisation fait émerger des enjeux prioritaires : enjeux liés au territoire, enjeux culturels, enjeux portés par les pouvoirs publics associés au sein du centre culturel.

6.5 Conception d'un projet d'action culturelle

Les enjeux prioritaires identifiés par l'analyse partagée sont traités dans un projet d'action culturelle.

Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les pouvoirs publics et les institutions, associations et organisations aptes à contribuer à l'amélioration de l'exercice effectif du droit à la culture.

Le projet d'action culturelle précise :

- 1° La définition des objectifs généraux relatifs à l'exercice du droit à la culture au regard de la situation spécifique du territoire d'implantation et des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;
- 2° La définition des enjeux prioritaires relatifs à l'exercice de l'action culturelle ;
- 3° La description des fonctions culturelles, qu'elles soient remplies par le centre culturel lui-même ou au travers des coopérations ou partenariats entre le centre culturel et d'autres opérateurs culturels ;
- 4° La description des projets poursuivis par le centre culturel, déclinés en opérations culturelles ;
- 5° L'identification des partenaires potentiels, individuels ou collectifs, des actions culturelles ;
- 6° La description des procédures et méthodes d'évaluation du projet d'action culturelle.

Le projet d'action culturelle doit se réfléchir en référence au territoire sur lequel il se déploiera et aux populations auxquelles il s'adressera.

Le projet d'action culturelle veille à s'articuler avec les plans prévus :

- dans le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, spécialement l'article 10 concernant les opérateurs directs et l'article 11 concernant les opérateurs d'appui.

6.6 Contribution des opérations culturelles à la réalisation des fonctions culturelles

Le centre culturel veille à identifier la contribution des opérations culturelles à la réalisation des différentes fonctions culturelles sur un territoire, fonctions qui répondent au droit à la culture des populations en contribuant à en réaliser les conditions d'exercice sur un territoire.

En outre, les opérations culturelles permettent de passer d'un régime de juxtaposition de ces fonctions (qui, isolément, peuvent appartenir à d'autres opérateurs) à un régime d'intégration des fonctions au sein d'un projet.

Les fonctions culturelles visent à respecter, protéger et réaliser le droit à la culture.

Elles structurent les politiques culturelles et recouvrent les notions suivantes :

- Expression, création et créativité des individus et des groupes (répondant notamment à la liberté de création) : appropriation des ressources culturelles et des références, participation à leur développement ;
- Information, formation et éducation : notamment maîtrise des langages (linguistiques, symboliques, techniques) ;
- Transmission des patrimoines, en ce compris des créations contemporaines, et communication des œuvres : démocratisation de la culture par la diffusion des œuvres et la pédagogie de leur accès (médiation) ;
- Délibération des groupes : démocratie culturelle, participation citoyenne.

6.7 Développement de spécificités

Des volets à portée plus sectoriels, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, peuvent être intégrés au projet d'action culturelle, en complément aux politiques générales des secteurs artistiques et culturels relevant de l'action culturelle générale.

Cette action culturelle spécialisée peut porter sur les secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques et visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif. Elle peut concerner un secteur particulier, celui de la diffusion des arts de la

scène, qui suppose des dispositions et des conditions qui lui sont propres.

6.8 Pluralité de niveaux de reconnaissance

6.8.1 Reconnaissance d'une action culturelle générale

Un centre culturel peut prétendre à la reconnaissance de son action culturelle générale et à l'octroi d'une subvention annuelle dès lors qu'il développe un projet de développement culturel territorial défini et mis en œuvre à travers la boucle procédurale détaillée *supra* (analyse partagée, enjeux prioritaires, projet d'action culturelle, opérations culturelles, fonctions culturelles).

Ce projet pluriannuel est traduit dans un contrat-programme quinquennal conclu entre le centre culturel et les pouvoirs publics partenaires dénommés collectivités publiques associées.

Le territoire d'implantation relatif à la reconnaissance de l'action culturelle générale est local. Il couvre les communes associées à la gestion et au financement du centre culturel.

Un centre culturel peut étendre son territoire d'implantation et associer des communes jusqu'alors non couvertes, entraînant éventuellement une augmentation de la subvention qu'il perçoit.

6.8.2 Reconnaissance d'une action culturelle intensifiée

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le nombre de centres culturels ou de groupements de centres culturels pouvant bénéficier d'une action culturelle intensifiée est limité et fonction du nombre d'habitants :

- 1° Deux reconnaissances d'action culturelle intensifiée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;
- 2° Une reconnaissance supplémentaire par centre culturel ou groupement de centres culturels

dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants.

D'après les données du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie⁽²⁵⁾, les chiffres de la population de droit au 1er janvier 2011 sont les suivants :

- Région de Bruxelles-Capitale : 1.119.088 habitants ;
- Région wallonne :
 - Province du Brabant wallon : 382.866 habitants ;
 - Province de Hainaut : 1.317.284 habitants ;
 - Province de Liège : 1.077.203 habitants, dont 75.716 habitants dans les neuf communes de la Communauté germanophone, soit 1.001.487 habitants ;
 - Province du Luxembourg : 271.352 habitants ;
 - Province de Namur : 476.835 habitants.

Dès lors, en application des critères énoncés ci-avant, le Gouvernement pourrait accorder au maximum la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à quatre centres culturels ou groupements de centres culturels en Région de Bruxelles-Capitale, deux dans la province du Brabant wallon, cinq dans la province de Hainaut, quatre en province de Liège, deux en province de Luxembourg et trois en province de Namur, soit un total de vingt reconnaissances d'action culturelle intensifiée.

6.8.3 Reconnaissance d'une action culturelle spécialisée

Une fois pleinement déployée, l'action culturelle générale peut se prolonger, s'étendre et se spécialiser, tant au plan territorial qu'au niveau thématique, artistique ou culturel.

L'action culturelle spécialisée peut donner lieu à une éventuelle reconnaissance complémentaire, à géométrie variable, intégrée au projet d'action culturelle, pour autant que cette action culturelle

spécialisée s'inscrive, s'intègre et s'articule aux dynamiques et politiques portées par le secteur professionnel concerné. Afin de disposer de l'éclairage adéquat, l'action culturelle spécialisée sollicitée par un centre culturel est soumise pour avis à l'instance d'avis sectorielle compétente.

Un examen des demandes par train annuel (et non au cas par cas) permettra de garantir la cohérence de la politique mise en œuvre au regard des spécificités du secteur.

Sont ici notamment visées les démarches artistiques spécialisées, portées par un ou plusieurs centres culturels, éventuellement en coopération avec d'autres opérateurs culturels ainsi que leur mise en réseau.

Il s'agit de la seconde boucle du schéma procédural évoqué *supra*.

Le centre culturel peut développer l'une ou l'autre forme de spécialisation ou de spécificité artistique, de manière durable, qui dépasse l'action culturelle générale mais qui s'ancre obligatoirement dans celle-ci.

Il s'agit d'un développement de l'action culturelle générale qui aborde :

- différents champs : artistique, socioculturel ou éducatif,
- différents logiques : axées sur l'œuvre ou sur la citoyenneté,
- différents territoires : à l'échelle d'un groupe de communes (qui ne sont pas nécessairement limitrophes), d'un arrondissement, d'une province, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à l'échelle internationale.

L'action culturelle spécialisée enrichit le projet d'action culturelle et augmente sa portée en incluant des enjeux issus de champs artistiques.

Les résidences d'artistes sont clairement positionnées à cette intersection entre les deux champs.

L'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée doit être démontrée.

Il appartient au ministre en charge des centres culturels d'accorder ou non la reconnaissance de l'action culturelle spécialisée, en prenant en considération les avis des services du Gouvernement et de l'instance d'avis du secteur concerné.

En cas d'octroi d'une reconnaissance, la sub-

(25) Informations disponibles sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/population_-_chiffres_population_1990-2010.jsp.

vention du centre culturel s'en trouve parallèlement augmentée. Des crédits budgétaires spécifiques sont dans ce cas alloués à la reconnaissance de l'action culturelle spécialisée.

6.8.4 Reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Tous les centres culturels sont amenés à s'assurer que la fonction de diffusion de la création, de rencontre entre l'œuvre et le public, soit remplie sur leur territoire d'implantation. La diffusion culturelle est comprise dans l'action culturelle générale.

Elle implique par exemple :

- une programmation généraliste minimale ;
- la mise en œuvre du spectacle à l'école ou de l'école au spectacle ;
- la mobilisation de l'outil que peut constituer le théâtre-action au service du projet d'action culturelle.

Ces fonctions ne doivent pas être nécessairement assurées par le centre culturel lui-même, mais celui-ci doit cependant veiller à ce qu'elles soient remplies sur son territoire.

Au-delà de la diffusion relevant de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter une reconnaissance spécifique de diffusion de la création professionnelle en arts de la scène et sur la mise en réseau et l'articulation des lieux de diffusion.

Cette reconnaissance vise des scènes généralistes ayant pour objet la diffusion théâtrale, chorégraphique, musicale et des arts forains, du cirque et de la rue. Le travail de programmation doit être pensé en lien avec les objectifs déterminés dans le cadre de l'action culturelle générale. Le projet tient compte du contexte territorial : présence d'un théâtre, d'une structure chorégraphique, d'un opérateur musical, etc.

La reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène s'accompagne d'obligations de programmation de spectacles qui bénéficient (ou ont bénéficié), de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'aides à la création ou de conventions, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.9 Valorisation des coopérations

Le centre culturel s'inscrit dans une logique de coopération et de mutualisation avec d'autres centres culturels. Il peut être porteur de la dynamique ou partenaire. La coopération peut engendrer une mutualisation de moyens, notamment financiers.

La valorisation de la coopération se base sur la lecture du territoire (cartographie) et vise un progrès dans l'exercice du droit à la culture ou un élargissement de la couverture territoriale. La coopération n'est reconnue que si elle est porteuse d'un projet culturel commun, partagé et durable.

Les dynamiques de coopérations sont définies dans des contrats pluriannuels, établis au départ d'une analyse partagée entre les partenaires. Elles sont intégrées aux contrats-programmes des partenaires.

La coopération peut porter sur le partage d'un territoire entre plusieurs – et au moins trois – centres culturels : le schéma circulaire procédural (analyse partagée) est parcouru en commun pour la définition d'un projet mutualisé.

Les membres du réseau ainsi créé partagent et mutualisent leurs ressources (humaines, financières, logistiques, techniques etc.).

Les partenaires peuvent coopérer de manière différenciée au projet commun et développer de manière articulée des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles.

La coopération entre centres culturels peut aboutir à une extension du territoire à des communes non couvertes par la reconnaissance d'une action culturelle.

6.10 Subventionnement

6.10.1 Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles

6.10.1.1 Subventions récurrentes

Lorsque l'action culturelle générale d'un centre culturel est reconnue, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie une subvention annuelle de 100.000 euros.

Si le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, cette subvention annuelle peut être augmentée de 25.000 euros par commune supplémentaire.

Exemple : si le territoire d'implantation d'un centre culturel s'étend à quatre communes, la sub-

vention annuelle qu'il percevra en application du décret en projet pourra s'élever à 175.000 euros, soit 100.000 euros de subvention de base auxquels s'ajoute un montant (maximal) de 25.000 euros pour chacune des trois communes supplémentaires.

Le centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue bénéficie d'une subvention à l'emploi pour le poste de permanent à affecter au directeur et de subventions complémentaires à l'emploi, en exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue se verra octroyer par la Fédération Wallonie-Bruxelles une subvention annuelle complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros. Il s'agit d'un montant maximal : si la ou les collectivités publiques associées n'accordent pas une contribution équivalente, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

Un centre culturel qui dispose d'une reconnaissance pour une action culturelle spécialisée peut introduire une demande de soutien récurrent, pluriannuel, auprès des secteurs fonctionnels. Dans ce cas, après avis de la Commission des centres culturels, la demande sera dirigée, pour avis également, auprès de l'instance d'avis en charge du secteur dont question. Cette manière de procéder permet à l'instance d'avis sectorielle de vérifier l'adéquation entre l'action culturelle déployée par le centre culturel et la politique menée au sein du secteur par les opérateurs reconnus par ailleurs, le cas échéant sur base d'un décret spécifique.

La pertinence et l'opportunité d'une telle demande sont examinées en rapport avec le développement de l'action culturelle générale du centre culturel. Cette spécificité reconnue et subventionnée doit, en effet, nourrir les fonctions culturelles de base du centre culturel et inversement. Leur articulation doit être sensible et évidente.

Afin de favoriser la transparence budgétaire, les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée sont logés :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

Un centre culturel qui dispose d'une reconnaissance pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène perçoit, en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une subvention annuelle complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros. Il s'agit d'un montant maximal : si la ou les collectivités publiques associées n'accordent pas une contribution équivalente, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

6.10.1.2 Subventions ponctuelles

Le centre culturel peut bénéficier d'interventions ponctuelles :

- une subvention destinée à couvrir les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à son programme ;
- une subvention destinée à couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution ;
- une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement ;
- lors de la reconnaissance de son action culturelle, une subvention de premier établissement.

Le centre culturel peut également introduire une demande de soutien ponctuel auprès des différents secteurs fonctionnels. L'octroi d'une subvention sera conditionné au respect des critères propres à chaque secteur. Ces critères sont susceptibles d'évoluer par l'intégration de la dimension du développement culturel territorial lors de l'examen de la demande.

Dans les secteurs de la promotion des lettres, de la langue et de l'éducation permanente, des aides ponctuelles portent sur des enjeux spécifiques. Le centre culturel identifiera, sur son territoire d'implantation, le rôle d'initiateur de partenariats, de coopérations, de synergies entre opérateurs relatif à ces enjeux spécifiques.

Afin de favoriser la transparence budgétaire, les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée sont logés :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

6.10.1.3 Subventions destinées à favoriser les opérations

Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération, peut solliciter une subvention complémentaire destinée au projet de coopération.

6.10.1.4 Subvention des organisations représentatives

Le cahier des charges des organisations représentatives est enrichi de missions relatives à la structuration des réseaux de coopération (fédérant les institutions et/ou les professionnels) ainsi que d'une contribution au processus d'encadrement de la transition en termes d'accompagnement et de formation. L'action des organisations bénéficiant d'une subvention est concertée entre elles, articulée et complémentaire.

6.10.2 Contributions des collectivités publiques associées

Le principe de parité dans le financement du centre culturel impose que les contributions des collectivités publiques associées à la gestion du centre culturel (une ou plusieurs communes, une ou deux provinces, la Commission communautaire française) soient au moins équivalentes à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce principe de parité est valable pour :

- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle générale y compris les éventuelles subventions complémentaires en raison de l'extension du territoire d'implantation à une ou plusieurs communes ;
- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ;

- la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Dans l'hypothèse où la ou les collectivités publiques associées n'octroieraient pas une contribution équivalente au montant accordé par la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, le montant de la subvention complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduit à due concurrence.

Le principe de parité dans le financement n'est pas applicable à une subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Il faut cependant encourager le maintien de la parité là où le soutien des collectivités locales envers des actions spécialisées est acquis.

6.10.3 Indexation des subventions

Les crédits alloués au subventionnement des centres culturels par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par les collectivités publiques associées sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

En corollaire, les crédits alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par la ou les collectivités publiques associées sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

6.11 Conclusion d'un contrat-programme entre le centre culturel et la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles conclut avec chaque centre culturel dont l'action culturelle est reconnue un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le contrat-programme contient notamment le projet d'action culturelle du centre culturel et les contributions de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la ou des collectivités publiques associées.

6.12 Evaluation

Le centre culturel procède, avant le 30 juin de la quatrième année de son contrat-programme, à une autoévaluation de son activité.

Elle est suivie d'une évaluation concertée, préparée par le conseil d'orientation du centre culturel. L'évaluation est pilotée par le service général

de l'inspection de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.13 Décloisonnement de l'Administration générale de la Culture

6.13.1 Cohérence et mise en réseau des dynamiques sectorielles

Les opérateurs, centres culturels ou opérateurs professionnels sectoriels, porteurs d'activités dans un même domaine, doivent être informés et associés, afin de contribuer au développement d'une dynamique sectorielle forte.

6.13.2 Aides à la diffusion

Les centres culturels sont les principaux relais de la politique de diffusion de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce sont eux qui, principalement, donnent à voir, découvrir, entendre les créations artistiques de Bruxelles et de Wallonie. En outre, ils remplissent un rôle d'accompagnement de la création.

6.13.3 Coopérations intersectorielles

La demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée est gérée par le service sectoriel fonctionnel, et l'éventuelle subvention qui en découle est inscrite au sein des crédits sectoriels. Les crédits affectés à l'action culturelle spécialisée ne sont en aucune manière des crédits budgétaires soustraits à ceux bénéficiant aux opérateurs des secteurs concernés qui ne sont pas des centres culturels.

L'évaluation des subventions récurrentes (complémentaires à la subvention de base liée à l'action culturelle générale) est établie par le service sectoriel fonctionnel dans le cadre de l'évaluation globale du projet d'action culturelle du centre culturel.

Le service sectoriel fonctionnel communique le volet relatif à la demande de subvention sectorielle à l'instance d'avis compétente afin qu'elle procède à son examen et remette son avis.

Si les crédits des secteurs ne permettent pas de dégager de moyens en soutien à la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, la connaissance de ces initiatives par le secteur fonctionnel reste néanmoins utile dans la perspective d'une vision globale du développement de celui-ci.

Les crédits budgétaires disponibles sont inscrits :

- Soit dans les différentes divisions organiques sectorielles concernées, notamment en ce qui concerne les crédits budgétaires déjà affectés au sein des secteurs au bénéfice d'activités menées par des centres culturels ;
- Soit dans le programme d'activités des centres culturels dans la division organique relative aux affaires générales.

Dans un cas comme dans l'autre, des articles budgétaires spécifiques sont créés permettant d'identifier les crédits alloués aux centres culturels pour leur action culturelle spécialisée.

6.13.4 Coopérations entre instances d'avis

Les instances d'avis fonctionnelles sont en principe chargées d'examiner des dossiers appartenant à des domaines précis. Elles ont été définies en fonction de la structuration verticale des secteurs culturels du Ministère et de leur professionnalisation.

Or les pratiques culturelles se désenclavent chaque jour davantage et mettent à mal ces classifications qui, dans leur acception stricte, sont de plus en plus désuètes. Afin d'intégrer cette évolution pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire ou interculturelle, les instances d'avis sont invitées à accepter des dossiers transversaux dont la composante essentielle concerne leur secteur d'activité.

Lorsqu'une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée ou spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une coopération suppose qu'une instance d'avis sectorielle l'examine, la procédure est la suivante :

- La demande de reconnaissance et, le cas échéant, de subventionnement récurrent est introduite par le centre culturel auprès de la direction générale de la Culture.
- La demande est communiquée à la Commission des centres culturels, qui remet son avis.
- La demande est ensuite transmise à l'instance d'avis sectorielle, que l'avis de la Commission des centres culturels soit positif ou négatif. Une adaptation des critères des instances est à prévoir afin d'intégrer la dimension du développement culturel territorial à l'examen de la demande. Le secrétaire et un représentant de la Commission des centres culturels sont invités à

participer aux travaux de l'instance d'avis sectorielle lorsqu'elle examine le dossier.

- Les services de la direction générale de la Culture formulent, conjointement, un avis au Ministre.
- La Commission des centres culturels est informée de l'issue du dossier et de la proposition

finale.

- A l'échéance de la période de reconnaissance de l'action culturelle concernée ou de la coopération, le secrétaire et un représentant de l'instance d'avis sectorielle sont invités à participer aux travaux d'évaluation au sein de la Commission des centres culturels.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1er contient une série de définitions utiles à la compréhension du dispositif décretaal.

Au 1°, la notion d'association de droit privé regroupe aussi bien les ASBL que les associations de fait. Aux yeux du législateur, il importe donc peu que l'association dispose ou non de la personnalité juridique.

Au 2°, la notion d'association sans but lucratif se réfère à la loi du 27 juin 1921.

Le 3° définit la collectivité publique associée. Le vocable de collectivité publique désigne les personnes de droit public dotées d'une personnalité juridique propre et dont tout ou partie des organes sont élus par les citoyens. Il peut s'agir d'une commune, d'une province ou de la Commission communautaire française.

La Commission des centres culturels, visée au 4°, est l'instance d'avis du secteur des centres culturels en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Les articles 67 et 68 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, tels que modifiés, déterminent le champ de compétence et la composition de l'instance d'avis.

Le terme « culture » est décrit au 5°. La définition est tirée de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007. Il a paru opportun au législateur de mobiliser la référence aux droits culturels tels qu'énoncés dans ladite Déclaration de Fribourg.

Au 8°, le développement culturel d'un territoire est défini en référence à la progression de l'exercice du droit à la culture par les titulaires de ce droit. Ces titulaires sont les populations, qui exercent leur droit de manière individuelle ou collective. Les populations sont à leur tour les bénéficiaires ou usagers des centres culturels.

Le 9° porte sur le droit à la culture. Le droit à la culture est un droit fondamental reconnu par la Constitution : l'article 23, alinéa 3, 5°, consacre le « droit à l'épanouissement culturel et social

». L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, pour sa part, reconnaît le droit de participer librement à la vie culturelle. L'ancrage du droit à la culture dans l'universalité des droits de l'homme préserve la notion du relativisme culturel.

Le 10° définit la notion d'éducation permanente. La définition insérée au projet de décret est celle figurant dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

La notion de fonction culturelle est définie au 11°. Le droit à la culture induit des obligations de respecter, de protéger et de réaliser à charge des pouvoirs publics, débiteurs primaires du droit à la culture. Ces obligations sont remplies par des fonctions culturelles, que les pouvoirs publics peuvent déléguer notamment aux centres culturels (débiteurs secondaires) par le biais du présent dispositif.

Art. 2

L'article 2 est principal : il indique l'objet générique du décret, à savoir développer et soutenir l'action des centres culturels. L'objectif est d'assurer à tout citoyen l'effectivité du droit à la culture.

Art. 3

La reconnaissance accordée par le décret porte sur l'action culturelle. Ce n'est donc plus l'entité « centre culturel » qui est reconnue, mais l'action culturelle qu'elle propose.

La reconnaissance d'une action culturelle portée par un centre culturel entraîne l'octroi d'un subventionnement. Ce subventionnement est déterminé par les dispositions inscrites au chapitre 7. Il est dépendant des crédits budgétaires disponibles.

Art. 4

Le centre culturel est défini comme un lieu de culture. Ce lieu remplit une triple fonction : réfléchir, mobiliser et agir. Ces trois fonctions doivent être réalisées en étroite collaboration avec les populations du territoire qu'il couvre, mais également avec les acteurs institutionnels et les associations.

L'objectif poursuivi par le centre culturel vise

l'exercice effectif du droit à la culture pour tout individu, isolément ou en groupe, présent sur le territoire du centre culturel.

Art. 5

Le projet porté par le centre culturel se doit d'associer étroitement les populations présentes sur son territoire d'action. L'association des populations intervient à chaque stade du projet : lors de son élaboration, dans sa gestion, à l'occasion de son évaluation.

La consultation d'opérateurs culturels, en particulier ceux reconnus par la Communauté française, est impérative pour la définition du projet d'action culturelle. La question de la pertinence et de l'efficacité priment dans le choix des partenaires à associer à la réflexion.

Outre les liens établis entre le centre culturel et les opérateurs culturels, le centre culturel peut – s'il l'estime utile – nouer des contacts ou contractualiser une relation avec d'autres opérateurs, y compris des opérateurs ne relevant pas de la Communauté française, par exemple en matière de cohésion sociale, de politique des grandes villes, d'emploi, de formation ou de tourisme.

Art. 6

Tout centre culturel doit être organisé en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En outre, l'assemblée générale du centre culturel doit être composée de deux chambres : l'une rassemblant les acteurs publics, l'autre les acteurs privés. Le principe de cogestion entre partenaires publics et privés est un des fondements de la présente législation relative aux centres culturels.

Art. 7

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du « Pacte culturel », s'applique tant à l'assemblée générale du centre culturel qu'à son conseil d'administration.

Art. 8

Il est interdit à une personne physique ou morale d'être membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration du centre culturel ou, le cas échéant, de tout autre organe du centre culturel si elle a fait l'objet d'une condamnation en justice en raison du non-respect des principes de la

démocratie.

Art. 9

L'action culturelle générale constitue le socle commun des missions des centres culturels

L'objectif poursuivi par l'action culturelle générale est le développement culturel d'un territoire.

Les projets des centres culturels se situent au cœur des tensions inhérentes à l'histoire des politiques culturelles entre les enjeux de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle, dans la construction de la légitimité des cultures populaires et la décentralisation.

Le projet est désormais défini de manière méthodologique, de manière à identifier la finalité des actions culturelles menées par le centre culturel.

Art. 10

Le socle commun de l'action culturelle générale peut être intensifié. Il peut également être complété par des spécialisations.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un apport au projet, qui se développe en articulation avec l'action culturelle générale. Le centre culturel doit intégrer les éventuelles spécificités de son action dans une cohérence générale de projet, et non dans une juxtaposition de projets hétérogènes.

Art. 11

L'action culturelle intensifiée doit former un tout avec l'action culturelle générale. L'action culturelle intensifiée correspond à l'approfondissement des missions sur un territoire donné. L'action culturelle intensifiée est une variation en termes d'ampleur et de qualité de l'action culturelle générale.

Il appartient au centre culturel de démontrer l'intensification du projet et ses modalités.

L'intensification de l'action culturelle consacre la possibilité de distinguer quelques centres culturels, importants par leur activité, afin de leur accorder un statut « de référence », et de veiller à une juste répartition sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle permet également d'assurer l'émergence de pôles d'action intensifiée, constitués de plusieurs centres culturels de taille plus modeste qui se fédèrent au sein d'un projet commun.

Dans un premier temps, comme le précisent les dispositions transitoires, seuls les centres culturels régionaux reconnus et les centres culturels lo-

caux reconnus en catégorie 1 dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 pourront prétendre à cette action culturelle intensifiée. Un centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue pourra, en outre, solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée dans un ou plusieurs domaines, faisant l'objet de subventionnements spécifiques.

La reconnaissance de l'intensification n'est pas un droit pour tous les centres culturels, mais une possibilité pour quelques-uns qui démontrent l'opportunité et l'utilité d'une action culturelle spécifique.

L'intensification peut concerner par exemple :

- une fonction d'ensemblier, de pivot ou de coordination, par le développement et la consolidation des partenariats ;
- l'élargissement de l'offre culturelle ;
- l'intensification de la participation des populations ;
- l'approfondissement de l'ancrage, l'élargissement du rayonnement ;
- l'ampleur du projet ;
- la qualité de l'action.

Art. 12

La spécialisation développée par un centre culturel de manière pérenne peut faire l'objet d'une reconnaissance en complément à l'action culturelle générale. Le présent article ouvre la possibilité d'une reconnaissance et d'un subventionnement pluriannuel de ce volet d'action particulière dans l'action culturelle pour autant qu'il préserve la cohérence du projet d'action culturelle générale et qu'il l'enrichisse.

Une importance particulière est accordée à la mise en réseau et à la couverture du territoire visé, qui peut se différencier du territoire d'implantation du centre culturel.

Le centre culturel qui inscrit une partie de son projet dans une spécialisation est invité à développer des coopérations avec d'autres centres culturels, des opérateurs culturels liés au domaine de spécialisation (arts plastiques, musique, lecture publique, télévision, cinéma, etc.), des opérateurs de développement (dans le cadre des projets portés par un groupe d'action locale) ou des partenaires étrangers (transfrontaliers, européens, internationaux).

Les opérateurs spécialisés dans un domaine et, parmi eux, les centres culturels sont amenés à inscrire leur action dans un réseau de manière à augmenter la cohérence de l'action publique à un niveau plus global.

Art. 13

Le rôle joué par les centres culturels dans la diffusion des arts de la scène est reconnu pour sa spécificité notamment en termes de charges d'infrastructure, de contraintes techniques et de poids financier de cette activité. Pour autant, le centre culturel qui souhaite développer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène doit conserver une action culturelle générale forte.

Cette action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène suppose une démarche particulière, puissante, de médiation envers les publics.

La reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène n'est pas un droit ouvert à tous les centres culturels. Elle suppose de remplir des conditions touchant, notamment, aux infrastructures et équipements disponibles, ainsi qu'à la mise en valeur des artistes soutenus par la Communauté française.

Art. 14

Le territoire de l'action culturelle générale, dénommé territoire d'implantation, est un territoire institutionnel et contractuel. Il épouse les frontières administratives de la ou des communes porteuses du projet d'action culturelle.

Ce territoire d'implantation n'est pas forcément continu.

Art. 15

Dans un souci d'efficacité et de rationalité, les centres culturels dont l'action culturelle n'est pas reconnue et qui souhaitent obtenir cette reconnaissance en application du présent décret en discussion sont invités à envisager le développement de la transcommunalité de leur projet avec les communes limitrophes ou avoisinantes non couvertes.

Art. 16

L'action culturelle générale reconnue d'un centre culturel peut s'étendre, en cours d'exécution d'un projet d'action culturelle, au territoire de nouvelles communes, qu'elles soient limitrophes ou avoisinantes.

Art. 17

Les communes du territoire d'implantation participent à la gestion du centre culturel (car elles sont représentées dans les instances) et à son financement (via une contribution financière et des aides de services). La cogestion des centres culturels établie sur le principe de la parité entre pouvoirs publics locaux et associations culturelles est fondamentale.

Art. 18

Un territoire de projet est le territoire sur lequel s'exerce une action culturelle intensifiée, spécialisée ou spécialisée de diffusion des arts de la scène. Il peut s'agir d'une extension du territoire d'implantation. Un centre culturel peut exercer des actions culturelles sur plusieurs territoires de projet différents.

Art. 19

Les populations sont associées à la définition du projet en déterminant les enjeux portés par le centre culturel à moyen terme. La dimension fondatrice de l'action d'un centre culturel est de mobiliser les populations d'un territoire par un travail d'expression, d'analyse et de débat sur des enjeux de société. C'est ce que le dispositif décretaal désigne par analyse partagée du territoire.

La démarche d'analyse partagée est donc fondatrice du projet d'action culturelle ; elle est aussi une dimension continue de l'action culturelle qui contribue, à travers les démarches culturelles et artistiques mises en œuvre, à l'évocation, l'interprétation et la transformation du monde.

L'ordre logique suivi par le dispositif du décret ne traduit pas forcément une séquence chronologique. L'analyse partagée, telle qu'elle est décrite dans l'article 19, ne doit pas obligatoirement se situer en amont de l'action culturelle. La formulation d'hypothèses d'action puis leur confrontation à l'expérience peuvent précéder la structuration en enjeux et le processus de leur construction participative avec les populations.

En toute hypothèse, une autoévaluation des actions culturelles antérieures est intégrée au processus participatif. Cette autoévaluation porte sur le contrat-programme précédent, qu'il ait été conclu en application du décret en projet ou en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

L'analyse partagée peut être menée en collaboration par plusieurs centres culturels.

Les prémisses du projet d'action culturelle sont définies en associant les opérateurs reconnus par la Communauté française, présents sur le territoire d'implantation du centre culturel.

Le projet d'action culturelle vise notamment à établir des partenariats avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, notamment dans le champ de la politique de la jeunesse.

Art. 20

Le projet d'action culturelle tient compte de la réalité locale du territoire d'implantation et établit les priorités d'action visant à permettre l'exercice du droit à la culture sur ce territoire au départ de l'analyse partagée.

A travers son projet d'action culturelle, le centre culturel contribue à transformer les questions de société en enjeux sensibles, compréhensibles et raisonnés et augmente le pouvoir d'analyse, de débat et d'action des populations sur ces enjeux et plus particulièrement leurs dimensions culturelles.

Art. 21

Le projet d'action culturelle tient compte de la réalité locale du territoire d'implantation et établit les priorités d'action visant à permettre l'exercice du droit à la culture sur ce territoire au départ de l'analyse partagée.

A travers son projet d'action culturelle, le centre culturel contribue à transformer les questions de société en enjeux sensibles, compréhensibles et raisonnés et augmente le pouvoir d'analyse, de débat et d'action des populations sur ces enjeux et plus particulièrement leurs dimensions culturelles.

Art. 22

Au sein de son territoire d'implantation, le centre culturel doit pouvoir s'appuyer sur des opérateurs partenaires en termes d'action sociale et culturelle, publique et privée, et le cas échéant investir le rôle d'ensemblier des politiques culturelles à l'échelle territoriale.

Art. 23

L'article 23 porte sur l'étape préalable à la reconnaissance que constitue la demande de principe relative à l'opportunité de la reconnaissance.

La question de l'opportunité *a priori* garantit une régulation du maillage de la reconnaissance de l'action culturelle. Cette étape s'appuie sur la mise en œuvre d'une ébauche d'analyse partagée

du territoire et précède la définition d'un projet d'action culturelle. La demande de principe, argumentée dans une note d'intention (telle qu'elle est inscrite au paragraphe 2), est étudiée par les services du Gouvernement, dont l'Observatoire des politiques culturelles, afin d'alimenter l'avis de la Commission des centres culturels.

Cet article n'est applicable qu'aux nouvelles demandes de reconnaissance.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 26

L'intensification signifie que, avec plus de moyens, un centre culturel peut développer davantage son action de base et dès lors rayonner davantage. Certains projets intensifiés peuvent comprendre des coopérations.

Les demandes de reconnaissance de l'action culturelle générale et de l'action culturelle intensifiée doivent être introduites concomitamment afin d'assurer la cohérence du projet global.

Art. 27

Le nombre de reconnaissances d'actions culturelles intensifiées est limité par des critères de répartition selon l'équité géographique et le chiffre de population, sans que cette limitation induise une quelconque corrélation entre l'action culturelle intensifiée et le critère démographique considéré.

Cet article, par l'introduction d'une régulation, constitue une invitation aux centres culturels d'un territoire à se concerter avant de déposer seul ou en commun un projet d'action culturelle intensifiée.

Le cas échéant, en fonction de nécessités particulières, le Gouvernement peut décider de procéder à la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée supplémentaire.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 29

Les demandes de reconnaissance de l'action culturelle générale et de l'action culturelle spéciali-

sée doivent être introduites concomitamment afin d'assurer la cohérence du projet global.

Art. 30

Le centre culturel qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée doit présenter un argumentaire démontrant l'intérêt de celle-ci en termes de développement de la politique sectorielle et de développement culturel. L'analyse partagée du territoire d'implantation ou de projet ainsi conçue permet de justifier la demande de cette reconnaissance. Le projet d'action culturelle doit expliciter le lien entre action culturelle générale et action culturelle spécialisée.

L'argumentaire dont question prend en considération le point de vue des opérateurs sectoriels concernés et, le cas échéant, apporte des réponses et éclaircissements aux remarques et commentaires qu'ils auraient formulés.

Art. 31

Les demandes de reconnaissance de l'action culturelle générale et de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène doivent être introduites concomitamment afin d'assurer la cohérence du projet global.

Art. 32

La volonté du législateur est de voir se structurer un réseau des lieux de diffusion des arts de la scène et de favoriser les articulations entre opérateurs de diffusion et de création.

Art. 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 35

Le dossier complet, transmis par les services du Gouvernement à la Commission des centres culturels, comprend notamment le rapport du service de l'inspection de la culture du Ministère de la Communauté française.

Art. 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 37

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 39

La durée de la reconnaissance accordée à l'action culturelle d'un centre culturel est de cinq ans. Ce délai, suffisamment long, permet au projet porté par le centre culturel de sortir ses effets.

Art. 40

La reconnaissance produit ses effets au 1er janvier suivant la date de la décision, évitant ainsi toute rétroactivité et assurant, dans le chef de la Communauté française et des collectivités publiques associées, une prévisibilité budgétaire des reconnaissances accordées.

Art. 41

Le décret prévoit la possibilité d'octroyer, sur proposition de la Commission des centres culturels, une période probatoire afin de permettre au centre culturel qui sollicite la reconnaissance de son action culturelle, au terme de la période, de remplir l'ensemble des conditions imposées.

Art. 42

L'article 42 prévoit qu'un projet d'action culturelle refusé ne peut être réintroduit immédiatement. Cette disposition impose un temps de réflexion, d'adaptation et de mûrissement du projet.

Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 44

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 45

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 47

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 49

Les projets de coopération entre centres culturels sont encouragés.

Le seuil de trois partenaires permet l'instauration d'une véritable dynamique et évite la multiplication des demandes de reconnaissance de partenariats bilatéraux.

Art. 50

La reconnaissance de coopération de type organisationnel doit permettre de renforcer l'efficacité des dispositifs et l'allègement des contraintes de gestion par la mutualisation.

Le projet de coopération porte sur le territoire d'implantation. Il peut s'étendre plus largement aux territoires de projet des centres culturels partenaires.

Art. 51

Un projet d'action culturelle commun, porté en coopération par plusieurs centres culturels, peut solliciter la reconnaissance et un subventionnement.

Art. 52

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 53

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 54

La désignation d'un centre culturel porteur de la coopération est nécessaire en vue d'assurer le traitement administratif de la reconnaissance et de la subvention qui y est liée.

Art. 55

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 56

Le projet de coopération conserve l'ambition à la base de l'action culturelle générale portant sur le développement culturel d'un territoire, en l'occurrence un territoire conjoint à plusieurs centres culturels.

Une ou plusieurs conventions doivent être conclues entre le centre culturel porteur et les centres culturels partenaires, coopérant au projet commun, afin de déterminer les droits et obligations de chacun au sein de la coopération.

Art. 57

La reconnaissance ouvre le droit au versement d'une subvention annuelle de soutien au projet d'action culturelle (subvention ordinaire de fonctionnement).

Art. 58

La reconnaissance permet également le bénéfice du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (dit décret « emploi non-marchand »).

Art. 59

Le centre culturel peut prétendre, outre la reconnaissance et le soutien d'actions culturelles spécialisées pérennes, au bénéfice d'aides ponctuelles sur les crédits des secteurs concernés. Des subventions extraordinaires sont également prévues par le dispositif.

Art. 60

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 61

Le décret prévoit la possibilité de bénéficier de subventions à l'équipement ou l'aménagement, et notamment des subventions de premier établissement pour les nouvelles reconnaissances.

Art. 62

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 63

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 64

Le montant de la subvention qui peut être octroyé pendant la période probatoire est déterminé par le Gouvernement et ne peut être supérieur à la subvention ordinaire visée à l'article 57.

Art. 65

En application de l'article 65, les crédits budgétaires dédiés aux actions culturelles des centres culturels font l'objet d'une indexation annuelle calculée sur base de l'indice santé.

Art. 66

Le montant de la subvention ordinaire octroyée à l'action culturelle générale reconnue est identique pour tous les centres culturels. Il fournit le soutien minimum indispensable à la constitution d'une équipe d'animation et au déploiement d'un projet culturel.

Art. 67

La couverture du territoire de plusieurs communes par un même centre culturel est encouragée. Elle peut se traduire par l'octroi d'un forfait supplémentaire par commune couverte. Ce forfait s'élève à un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire.

Art. 68

Le forfait lié à la reconnaissance de l'action culturelle générale est augmenté en cas de reconnaissance d'une intensification. Le montant maximal supplémentaire s'élève à 400.000 euros. Il est conditionné à une intervention équivalente des collectivités publiques associées.

Art. 69

Les subventions octroyées aux centres culturels en vertu de la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée sont imputées sur les budgets sectoriels mais réservées au sein d'enveloppes distinctes (via, le cas échéant, des articles de base spécifiques au sein des programmes budgétaires concernés).

Art. 70

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 71

La reconnaissance de projets de coopération entre centres culturels ouvre la possibilité d'une subvention complémentaire, versée au centre culturel porteur de la coopération.

Art. 72

L'article 72 fixe le principe de la parité de financement.

Les pouvoirs publics associés doivent apporter un cofinancement sous forme de contribution, qui peut prendre la forme d'une subvention ou le paiement de dépenses à charge du centre culturel (énergie, entretien, etc.) ; ils peuvent également valoriser certaines aides indirectes.

Art. 73

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 74

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 75

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 76

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 77

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 78

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 79

Les communes du territoire d'implantation ne sont pas nécessairement toutes signataires du contrat-programme. Seule la commune du siège social du centre culturel et, le cas échéant, la province signent obligatoirement le contrat-programme. Une faculté d'appréciation est laissée au centre culturel quant à l'opportunité d'une signature de toutes les collectivités.

Art. 80

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 81

Le centre culturel procède à une autoévaluation. Elle porte à la fois sur les résultats (évaluation *ex post*) que sur la refondation du projet à venir (évaluation *ex ante*).

L'analyse partagée se situe en amont du rapport d'autoévaluation et de la demande de reconduction de la reconnaissance.

L'évaluation *ex post* mesure l'atteinte des objectifs définis par le contrat-programme en cours en mettant en œuvre les indicateurs du même contrat-programme. L'évaluation *ex ante* est nourrie par l'analyse partagée.

Art. 82

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 83

Le volet relatif au projet d'action culturelle à venir du centre culturel, contenu dans le rapport général d'autoévaluation, peut être révisé par le centre culturel à la lumière des échanges intervenus en réunion de concertation endéans un délai de soixante jours.

Art. 84

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 85

Les procédures d'adhésion des membres du centre culturel sont régies par les statuts de l'association de droit privé.

Compte tenu de la spécificité d'action des centres culturels, l'accent est mis sur la dynamique associative et donc sur les personnes morales davantage que sur les personnes physiques.

Toutes les catégories de personnes morales ou physiques ne doivent pas être représentées au sein de la chambre privée. Seule la catégorie visée à l'article 85, § 3, 1°, est impérative. Au même paragraphe, le 4° peut viser une fonction d'expert.

Art. 86

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 87

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 88

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 89

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 90

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 91

La faculté de désigner un observateur permet au ministre, dans des situations particulières, d'envoyer un représentant *ad hoc* pour une mission de médiation, d'explication, etc. L'observateur n'est pas (nécessairement) le fonctionnaire du service général de l'inspection de la culture, auprès duquel le centre culturel a un devoir permanent d'information et dont les prérogatives lui permettent

d'assister en permanence aux réunions des instances du centre culturel.

Art. 92

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 93

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 94

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 95

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 96

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 97

De même que l'action culturelle des centres culturels fait l'objet d'une reconnaissance, l'action fédérative (développée par les organisations représentatives) peut être reconnue et subventionnée. L'action fédérative peut remplir différentes fonctions, intégrées ou développées séparément. Les méthodes utilisées pour remplir ces fonctions (de l'animation à la mise en place de centrales d'achat) font partie du projet d'action fédérative. La liste des fonctions est générique et non limitative. Elle peut inclure l'ingénierie culturelle, l'accompagnement technique ou administratif, la production d'outils de gestion, la promotion des centres culturels et de leurs travailleurs, la mise en réseau des coopérations entre centres culturels (telles que prévues au chapitre 6) ou des actions culturelles spécialisées.

Art. 98

Les centres culturels sont à la fois les bénéficiaires et les porteurs de l'action fédérative.

Les associations sans but lucratif qui mettent en œuvre l'action fédérative doivent donc représenter les intérêts et points de vue de différentes catégories d'acteurs des centres culturels : ceux des chambres publique et privée de l'assemblée générale et/ou ceux des équipes professionnelles. Cette représentation est matérialisée dans la composition des instances. Les centres culturels (ou une majorité d'entre eux) doivent être associés à l'assemblée générale de façon à légitimer le choix du projet d'action fédérative et justifier l'appellation d'organisation représentative.

Outre le fonctionnement démocratique des instances de l'association sans but lucratif, une méthodologie et des procédures de consultation et de mobilisation doivent être mises en œuvre de manière à garantir la participation des centres culturels à la définition du projet et des priorités de l'action fédérative.

Art. 99

L'action fédérative, à la distinction de la coopération entre centres culturels visée au chapitre 6, doit impérativement s'exercer sur l'ensemble (et non sur une portion) du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle n'y est cependant pas limitée. Ainsi, les fonctions de représentation et de promotion peuvent amener des échanges internationaux ou avec d'autres entités fédérées, et définir ainsi un territoire de projet plus vaste que le territoire d'implantation visé par la disposition.

Art. 100

Le projet d'action fédérative visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, doit inclure les processus de concertation et de participation qui ont présidé à la définition par le secteur du projet en question ainsi que les modes de coopération qui permettront sa mise en œuvre.

Art. 101

Le budget réservé à l'action fédérative est une enveloppe globale : la part du projet fédératif pris en charge par l'une ou l'autre organisation représentative détermine la hauteur de la subvention de chaque organisation au sein de cette enveloppe.

Art. 102

Les organisations représentatives peuvent bénéficier, comme les centres culturels, de subventions ponctuelles, exceptionnelles, d'aides à l'équipement, d'aménagement, etc. Les modalités de justification des subventions sont conformes à celles imposées aux centres culturels.

Art. 103

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 104

La collaboration entre les organisations représentatives prend la forme d'une convention.

Les différentes fonctions que recouvre l'action fédérative peuvent être mises en œuvre en commun ou constituer le champ d'action propre d'une

organisation représentative, pour autant que la répartition des fonctions et compétences fasse l'objet d'une concertation et s'articule en un projet d'action fédérative global et cohérent.

A terme, la fusion des organisations représentatives, accompagnée le cas échéant de la création de plusieurs chambres au sein des instances, répondra à un principe d'efficacité et de rationalisation.

Art. 105

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 106

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 107

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 108

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 109

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 110

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 111

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 112

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 113

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Association de droit privé : une association sans but lucratif ou une association de fait ;
- 2° Association sans but lucratif : l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 3° Collectivité publique associée : la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir :
 - a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - b) une province de la région de langue française ;
 - c) la Commission communautaire française ;
- 4° Commission des centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 5° Culture : les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les

traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

- 6° Démocratie culturelle : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique ;
- 7° Démocratisation culturelle : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès ;
- 8° Développement culturel : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;
- 9° Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :
 - a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
 - b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
 - c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
 - d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
 - e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
 - f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle ;
- 10° Education permanente : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation

- d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;
- 11° Fonction culturelle : l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en œuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle ;
- 12° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 13° Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des œuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes ;
- 14° Ministre : le Ministre ayant les centres culturels dans ses attributions ;
- 15° Opération culturelle : un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en œuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles ;
- 16° Représentant d'une association de droit privé : toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat ;
- 17° Représentant d'une personne de droit public : tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

SECTION II

Principes généraux

Art. 2

Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

- 1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;
- 3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Art. 3

Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

Art. 4

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

Art. 5

Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en œuvre par le centre culturel ou au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visée au chapitre 10.

Art. 6

Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée.

Art. 7

L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

CHAPITRE II**Champ de l'action culturelle****SECTION PREMIÈRE****Action culturelle générale****Art. 9**

Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

Art. 10

Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

SECTION II**Action culturelle intensifiée****Art. 11**

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

SECTION III**Action culturelle spécialisée****Art. 12**

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socio-culturelle.

La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

- 1° Un ou plusieurs centres culturels ;
- 2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif ;
- 3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme ;
- 4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

SECTION IV

Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 13

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

Le centre culturel décrit l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la diffusion des arts de la scène est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

CHAPITRE III

Territoire de référence de l'action culturelle

SECTION PREMIÈRE

Territoire d'implantation

Art. 14

Le territoire d'implantation d'un centre culturel est le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Le territoire d'implantation visé à l'alinéa 1er couvre le territoire d'une ou plusieurs communes.

Art. 15

Afin de déterminer son territoire d'implantation, le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale lance, le cas échéant, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la ou des communes limitrophes ou avoisinantes à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

En cas de manifestation d'intérêt d'une ou plusieurs communes et moyennant leur accord, le territoire d'implantation du centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale peut s'étendre au territoire de cette ou de ces communes.

Art. 16

Le territoire d'implantation d'un centre culturel, dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes ou avoisinantes moyennant leur accord.

Art. 17

La ou les communes qui composent le territoire d'implantation d'un centre culturel sont de plein droit des collectivités publiques associées.

SECTION II

Territoire de projet

Art. 18

Le territoire de projet est un territoire sur lequel un centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le territoire de projet d'un centre culturel inclut au moins le territoire d'implantation de ce centre culturel.

CHAPITRE IV

Projet d'action culturelle

Art. 19

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance de son action culturelle met en œuvre une démarche qui permet de :

- 1° faire émerger, au moyen d'un processus participatif, les enjeux prioritaires de société au départ d'une analyse partagée du territoire d'implantation ainsi que de l'autoévaluation d'actions culturelles antérieures ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre au départ de ces enjeux, pour une durée de cinq années, un projet d'action culturelle couvrant le territoire d'implantation et portant, le cas échéant, sur le ou les territoires de projet ;
- 3° développer les concertations et les partenariats utiles avec les opérateurs culturels, ainsi que les actions interdisciplinaires et intersectorielles ;

- 4° définir les opérations culturelles permettant la mise en œuvre concrète du projet d'action culturelle;
- 5° rencontrer et renforcer les fonctions culturelles;
- 6° organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats et impacts obtenus, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée visée au 1°.

§ 2. Le directeur du centre culturel ou la personne qu'il désigne rédige un rapport portant sur l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, le cas échéant avec l'appui de l'équipe professionnelle.

§ 3. Le centre culturel qui met en œuvre l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, veille à :

- 1° lancer un appel public de participation à l'analyse partagée selon les formes les plus appropriées qu'il identifie et, au moins, auprès des opérateurs culturels actifs sur le territoire de référence reconnu par la Communauté française;
- 2° déterminer les personnes morales et physiques invitées à participer à l'analyse partagée en prenant en considération les manifestations d'intérêt exprimées suite à l'appel public visé au 1°.

Le conseil d'administration du centre culturel prend acte de l'analyse partagée.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture n'a pas eu connaissance de l'appel public de participation visé à l'alinéa 1er, 1°, ou lorsqu'elle estime être évincée injustement du processus d'analyse partagée, elle peut saisir le conseil d'administration du centre culturel, avant qu'il ne prenne acte de l'analyse partagée, afin de présenter ses arguments indiquant l'utilité et la pertinence de sa participation. Le conseil d'administration peut imposer la participation de la personne dont question au processus ou, si celui-ci est achevé, procéder à son audition afin d'insérer, le cas échéant, des amendements à l'analyse partagée qui lui est soumise.

Art. 20

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Afin de permettre l'exercice du droit à la culture visé à l'alinéa 1er, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

- 1° la liberté de création et d'expression;
- 2° l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité;
- 3° le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire;
- 4° L'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective;
- 5° le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence;
- 6° le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

Art. 21

§ 1er. Le projet d'action culturelle comprend :

- 1° La présentation des enjeux ayant émergé de l'analyse partagée et de l'autoévaluation telles que visées à l'article 19;
- 2° L'expression de ces enjeux en objectifs à atteindre;
- 3° L'échelonnement de l'action culturelle générale à court, moyen et long terme, de façon à rencontrer ces objectifs;
- 4° La contribution éventuelle d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une ou plusieurs coopérations entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs;
- 5° Le descriptif des partenariats noués, précisant l'objet sur lequel ils portent;
- 6° Le descriptif général de la répartition des ressources disponibles;
- 7° La description des démarches, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'autoévaluation du projet d'action culturelle et le développement de l'analyse partagée.

§ 2. Le conseil d'administration du centre culturel valide le projet d'action culturelle.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture estime que le projet d'action culturelle lui cause un préjudice, notamment d'ordre financier, elle peut saisir la Commission des centres

culturels, avant qu'elle n'examine le projet d'action culturelle conformément à l'article 33, afin de présenter ses arguments démontrant le préjudice subi.

Art. 22

Le projet d'action culturelle privilégie les opérations avec et entre les collectivités publiques associées, les autres collectivités publiques, les personnes physiques et les personnes morales, contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture.

CHAPITRE V

Reconnaissance de l'action culturelle

SECTION PREMIÈRE

Opportunité de la reconnaissance

Art. 23

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle adresse aux services du Gouvernement une demande de principe.

§ 2. La demande de principe comprend :

- 1° Une note d'intention contenant des hypothèses relatives au développement culturel du territoire prenant comme point de départ une ébauche de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;
- 2° Une esquisse de projet d'action culturelle ;
- 3° Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt tel que défini à l'article 15.

§ 3. Les services du Gouvernement analysent la demande visée au paragraphe 2. Ils formulent, dans un délai de nonante jours à dater de l'introduction de la demande, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

L'avis des services du Gouvernement est communiqué à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels formule, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

§ 4. Les avis visés au paragraphe 3 sont communiqués au Gouvernement.

Le Gouvernement informe le centre culturel, dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis visés au paragraphe 3, de sa décision d'accepter ou de refuser la possibilité de solliciter la reconnaissance de son action culturelle.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision est réputée positive.

§ 5. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

SECTION II

Octroi de la reconnaissance

Art. 24

Le centre culturel dont la demande de principe visée à l'article 23 a fait l'objet d'une décision positive du Gouvernement peut adresser une demande de reconnaissance d'une action culturelle générale au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action culturelle générale comporte au minimum les documents et renseignements ci-après :

- 1° les statuts du centre culturel ;
- 2° la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil d'orientation et, le cas échéant, de tout autre organe de gestion du centre culturel ;
- 3° l'adresse du siège social du centre culturel ;
- 4° l'identification sociale et financière du centre culturel ;
- 5° la ou les communes composant son territoire d'implantation et, le cas échéant, le territoire de projet sur lequel le centre culturel entend développer une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- 6° la description de la procédure et de la méthode de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;
- 7° le projet d'action culturelle ;
- 8° la description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées ;
- 9° la description des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage ;

- 10° la description des moyens et ressources mis à la disposition du centre culturel par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- 11° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

Art. 25

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle générale pour autant que le centre culturel remplisse les conditions suivantes :

- 1° être une association sans but lucratif ;
- 2° exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter un projet d'action culturelle élaboré conformément aux dispositions du chapitre 4 ;
- 4° exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande ;
- 5° avoir des organes de gestion et d'avis conformes aux dispositions du chapitre 10 ;
- 6° disposer d'un directeur à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.

Art. 26

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 27

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à un nombre déterminé de centres culturels ou groupements de centres culturels sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement peut procéder :

- 1° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée de deux centres culturels ou groupements de centres culturels dans la région bilingue de

Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;

- 2° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un centre culturel ou groupement de centres culturels supplémentaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants ;
- 3° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un ou plusieurs centres culturels supplémentaires s'il estime la demande de reconnaissance justifiée.

Le Gouvernement arrête les dispositions relatives au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 28

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° décrire l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée ;
- 3° démontrer une intensification du projet d'action culturelle en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur un territoire de projet ;
- 4° développer un argumentaire d'opportunité de l'intensification du projet d'action culturelle, notamment en termes de développement culturel.

Art. 29

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Art. 30

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une ou de plusieurs actions culturelles

spécialisées pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° décrire la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée ;
- 3° décrire les objectifs généraux et les objectifs opérationnels relatifs aux actions culturelles spécialisées ;
- 4° préciser l'intérêt du développement des actions culturelles spécialisées, notamment la plus-value apportée au projet d'action culturelle ;
- 5° indiquer l'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée ;
- 6° garantir la pérennité de l'action culturelle spécialisée ;
- 7° rédiger un argumentaire d'opportunité de l'action culturelle spécialisée en termes de développement de la politique sectorielle y relative et de développement culturel sur le territoire d'implantation, le territoire de projet ou sur un territoire plus large, et justifiée par l'analyse partagée visée à l'article 19, en associant les opérateurs culturels des secteurs concernés, actifs sur le territoire de référence et reconnus par la Communauté française ;
- 8° décrire les relations ou collaborations envisagées ou développées avec des opérateurs sectoriels.

Art. 31

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Art. 32

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, pour autant que le centre culturel remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées aux articles 25 et 30 ;

- 2° décrire l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le cadre du projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation de diffusion sera réalisée ;
- 3° disposer au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance :
 - a) des infrastructures permettant d'accueillir un public et des spectacles de différentes configurations dans des conditions techniques et scéniques professionnelles ;
 - b) du personnel chargé de la programmation dans les disciplines des arts de la scène ;
 - c) d'un encadrement technique professionnel ;
- 4° participer aux réseaux et concertations :
 - a) au niveau local, avec les autres centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou non, et avec les lieux de diffusion reconnus ou non ;
 - b) avec les opérateurs de diffusion, les coordinations et les organisations professionnelles des disciplines des arts de la scène ;
 - c) avec les structures de création reconnues ;
- 5° développer, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou avec les opérateurs reconnus, un programme de diffusion de spectacles professionnels valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique définis par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et par le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 6° justifier d'un volume minimal de programmation de spectacles ou d'artistes par saison culturelle ;
- 7° inclure dans sa programmation de saison des spectacles ou des artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française ;
- 8° accueillir en résidence dans ses locaux, de manière ponctuelle ou permanente, des spectacles en création ou des étapes de travail d'artistes qui bénéficient d'une aide à la création ou d'une aide structurelle, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues ;
- 9° offrir un appui aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, dans le cadre de programmations concertées par la voie, notamment, de la conclusion d'une convention dans le cadre du travail en réseau visé aux 4° et 5°.

§ 2. Le Gouvernement arrête les dispositions relatives aux critères visés au paragraphe 1er.

Les critères visés à l'alinéa 1er comprennent, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1er, 3°, a), la capacité de la salle, les dimensions du plateau et l'équipement technique disponible et, en ce qui concerne le paragraphe 1er, 5°, une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Art. 33

§ 1er. La demande de reconnaissance de l'action culturelle est introduite auprès des services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement examinent la recevabilité de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Si le dossier est incomplet, les services du Gouvernement avertissent le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes. Le centre culturel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande pour communiquer les pièces manquantes.

Si le centre culturel ne communique pas les pièces manquantes dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est considérée irrecevable de plein droit.

§ 2. Le Gouvernement sollicite pour avis de la ou des demandes de reconnaissance recevables :

- 1° si le centre culturel est situé dans la région de langue française, le collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, les collèges provinciaux des provinces concernées ;
- 2° si le centre culturel est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le collège de la Commission communautaire française ;
- 3° la Commission des centres culturels ;
- 4° le cas échéant, l'instance d'avis sectorielle compétente pour une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ;
- 5° le cas échéant, le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les avis visés à l'alinéa 1er sont sollicités et formulés.

Art. 34

§ 1er. Si le centre culturel exerce son activité dans la région de langue française, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, aux collèges provinciaux des provinces concernées.

Le ou les collèges provinciaux remettent leur avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

§ 2. Si le centre culturel exerce son activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au Collège de la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 35

Les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis et l'avis du ou des collèges provinciaux ou l'avis du Collège de la Commission communautaire française à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 36

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, à l'instance d'avis sectorielle compétente pour analyser l'action culturelle spécialisée.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 37

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collègues provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, au Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour analyser l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Art. 38

Les avis visés aux articles 33 à 37 sont transmis au Gouvernement.

Le Gouvernement dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception des avis pour adopter sa décision.

Art. 39

La reconnaissance de toute action culturelle est accordée pour une période de cinq ans.

Art. 40

La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 41

Sur proposition de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut imposer une période probatoire d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois, au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la période probatoire visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 42

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle générale, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel l'année qui suit celle de la notification du refus.

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée

de diffusion des arts de la scène, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel concomitamment à la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale.

Art. 43

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle.

SECTION III**Reconduction de la reconnaissance****Art. 44**

Au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39, le centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Art. 45

Lorsque, à l'échéance de sa reconnaissance, un centre culturel en sollicite la reconduction, le Gouvernement l'accorde pour autant que le centre culturel satisfasse aux procédures d'évaluation visées au chapitre 9, établisse un projet d'action culturelle tel que visé au chapitre 4 et qu'il satisfasse aux conditions visées au présent chapitre, section 2.

Art. 46

Le Gouvernement détermine la procédure de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

SECTION IV**Retrait de la reconnaissance****Art. 47**

Si le centre culturel ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées, le Gouvernement met en demeure le centre culturel d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Le centre culturel dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception de la mise en demeure afin d'adopter les mesures nécessaires.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, les lacunes visées à l'alinéa 1^{er} persistent, le Gouverne-

ment sollicite un avis de la Commission des centres culturels.

La Commission remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, procéder au retrait de la reconnaissance d'une action culturelle générale ou, le cas échéant, d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le retrait de la reconnaissance de l'action culturelle générale entraîne le retrait de la reconnaissance de toute autre action culturelle du centre culturel.

Art. 48

Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de la reconnaissance d'une action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action culturelle.

CHAPITRE VI

Coopération entre centres culturels

Art. 49

Les centres culturels qui sollicitent la reconnaissance de leur action culturelle ou dont l'action culturelle est reconnue peuvent solliciter la reconnaissance d'une coopération entre au moins trois d'entre eux.

Les centres culturels visés à l'alinéa 1er élaborent et mettent en œuvre un projet de coopération.

Art. 50

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques entre les centres culturels au sein du territoire composé par leurs territoires d'implantation respectifs et, le cas échéant, leurs territoires de projet, complémentaiement.

Le projet de coopération peut s'accompagner de la création d'organes de gestion ou d'avis communs.

Art. 51

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur la construction d'un projet commun d'action culturelle entre plusieurs centres culturels.

Le projet commun d'action culturelle est complémentaire au projet d'action culturelle de chaque centre culturel.

Les centres culturels partenaires peuvent, le cas échéant, coopérer de manière différenciée au projet commun d'action culturelle et développer de manière concertée et complémentaire des fonctions culturelles spécifiques, des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers.

Art. 52

Le projet de coopération visé à l'article 51 démontre un approfondissement de l'exercice du droit à la culture au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels partenaires.

Art. 53

Les projets de coopération visés aux articles 50 et 51 peuvent être cumulés par un même centre culturel.

Art. 54

Les centres culturels qui établissent entre eux un projet de coopération visé à l'article 49 désignent un centre culturel porteur de la coopération.

Art. 55

Le centre culturel porteur de la coopération dépose, en accord avec les centres culturels partenaires, le projet de coopération en vue de la reconnaissance de la coopération.

Art. 56

Le projet de coopération comprend une description de la contribution spécifique de chaque centre culturel partenaire, la répartition des éventuelles subventions dont il est l'objet et une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

CHAPITRE VII

Subventionnement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 57

Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 58

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un poste permanent à affecter au directeur du centre culturel.

Art. 59

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter, outre la subvention visée à l'article 57, une ou plusieurs aides ponctuelles relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout autre domaine culturel ou éducatif.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut bénéficier, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles qu'il inscrit annuellement à son programme.

Art. 60

Sur la proposition de la Commission des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % de la subvention annuelle visée à l'article 57, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 61

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de

couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les investissements consentis sont couverts par la subvention.

Lors de la reconnaissance de son action culturelle, le centre culturel peut solliciter une subvention de premier établissement dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Art. 62

Avant le 30 juin de chaque année, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue communique aux services du Gouvernement un rapport sur ses activités, le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un budget et un projet d'activités pour l'exercice en cours.

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés et être approuvés par l'assemblée générale.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue conserve pendant dix ans tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il les présente aux services du Gouvernement sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place.

Art. 63

En cas de manquement grave et avéré, le Gouvernement peut suspendre totalement ou partiellement l'octroi d'une ou plusieurs subventions.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure de la suspension visée à l'alinéa 1er.

Art. 64

Si le Gouvernement accorde au centre culturel une période probatoire visée à l'article 41, les dispositions visées aux articles 57 à 61 ne sont pas applicables.

Le Gouvernement peut toutefois octroyer au centre culturel, durant la période probatoire, une aide spécifique forfaitaire qu'il détermine.

L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure à la subvention fixée pour l'action culturelle générale.

Art. 65

Les montants visés aux articles 66, alinéa 1er, 67, 68, alinéa 1er, 70, alinéa 1er, et 71, alinéa 1er, sont adaptés annuellement selon l'évolution de l'indice santé.

SECTION II

Action culturelle générale**Art. 66**

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est accordée pour autant que la contribution globale de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 67

Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

SECTION III

Action culturelle intensifiée**Art. 68**

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle intensifiée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION IV

Action culturelle spécialisée**Art. 69**

Après avis de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une subvention complémentaire dont il arrête le montant.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION V

Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène**Art. 70**

Après avis de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION VI

Coopération entre centres culturels

Art. 71

Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement peut octroyer au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération conformément à l'article 54, une subvention complémentaire dont il arrête le montant, destinée au projet de coopération.

La subvention couvrant le projet de coopération est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION VII

Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72

§ 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er

ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Art. 73

La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaire.

Art. 74

Afin d'assurer la mise en œuvre de son projet d'action culturelle, soit le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue est chargé de la gestion des équipements et infrastructures qui lui sont confiés par la ou les collectivités publiques associées, soit il est associé directement à leur gestion.

Lorsque, sur le territoire d'implantation considéré, une ou plusieurs infrastructures culturelles communales ou provinciales ont perçu, pour leur construction, leur rénovation ou leur aménagement, une subvention de la Communauté française notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la commune ou la province concernée permet au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue de les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements figurent dans le contrat-programme tels que visé au chapitre 8.

Lorsqu'une collectivité publique associée introduit une demande de subvention auprès du Gouvernement en vue de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement d'une infrastructure culturelle établie sur le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la collectivité publique associée accompagne cette demande d'un engagement à respecter les obligations inscrites à l'alinéa 2.

Art. 75

La ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement les contributions financières visées aux articles 72 et 73 sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 76

Si la ou les collectivités publiques associées octroient conjointement un montant inférieur au montant fixé dans le contrat-programme en application des articles 72 et 73, le Gouvernement en informe la ou les collectivités publiques associées, dans un délai de soixante jours suivant la prise de connaissance.

La ou les collectivités publiques associées disposent d'un délai de nonante jours pour procéder à une rectification du montant de la subvention octroyée au centre culturel.

Lorsque la ou les collectivités publiques associées décident de rectifier le montant de la subvention, elles en informent le Gouvernement dans un délai de vingt jours.

Si la ou les collectivités publiques associées ne rectifient pas le montant de la subvention conformément aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement réduit, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

Art. 77

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur d'au moins vingt-cinq pourcents aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

Art. 78

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73 pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

CHAPITRE VIII**Conventionnement****Art. 79**

§ 1er. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° le projet d'action culturelle ;
- 2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme ;
- 3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires ;
- 4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées ;
- 5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées ;
- 6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CHAPITRE IX**Evaluation****Art. 80**

Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Art. 81

Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat-programme, le centre culturel adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

- 1° un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturel, une évaluation de la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation ou de projet au regard des objectifs inscrits dans le contrat-programme en cours ;
- 2° les lignes directrices du projet d'action culturelle pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 sont applicables en cas de demande de reconduction de la reconnaissance.

Art. 82

Avant le 1er novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, les services du Gouvernement organisent une réunion de concertation portant sur le contenu du rapport.

Les services du Gouvernement convient à la réunion de concertation :

- 1° trois représentants du centre culturel, dont le directeur et au moins un représentant de la chambre privée ;
- 2° au moins un représentant de chacune des collectivités publiques associées ;
- 3° au moins un représentant de la Commission des centres culturels ;
- 4° le cas échéant, un observateur désigné par le Gouvernement en vertu de l'article 91.

Art. 83

Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle.

Art. 84

Une réunion de concertation, telle que visée à l'article 82, peut être convoquée à tout moment par les services du Gouvernement, d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE X**Organes de gestion et d'avis****SECTION PREMIÈRE****Organes de gestion****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Assemblée générale****Art. 85**

§ 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

- 1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux ;
- 2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;
- 3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

SOUS-SECTION II

Conseil d'administration

Art. 86

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

SOUS-SECTION III

Comité de gestion

Art. 87

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

SECTION II

Conseil d'orientation

Art. 88

Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 89

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Art. 90

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

SECTION III

Observateur du Gouvernement

Art. 91

Le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe visé aux sections 1ère et 2. L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Gouvernement arrête les conditions d'exercice de la mission confiée à l'observateur visé à l'alinéa 1er.

CHAPITRE XI

Personnel

SECTION PREMIÈRE

Direction

Art. 92

§ 1er. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le centre culturel dispose d'un délai de six mois à dater de la notification de la reconnaissance de son action culturelle pour conclure le contrat visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

§ 3. Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

- 1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées ;
- 2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels ;
- 3° un représentant des services du Gouvernement.

§ 4. Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

§ 5. Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

§ 6. Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen écrit.

Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

§ 7. Le jury procède à l'audition des cinq candidats les mieux classés ou, si le nombre de candidats est inférieur à six, de l'ensemble des candidats.

§ 8. Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

Art. 93

Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Il désigne le premier classé au poste de directeur du centre culturel. Il lui est toutefois possible

de désigner un candidat moins bien classé pour autant qu'il explicite la motivation qui l'y conduise et les critères qu'il prend en compte pour s'écarter du classement établi par le jury.

Art. 94

Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 4

SECTION II

Equipe professionnelle

Art. 95

Le centre culturel dispose d'une équipe professionnelle chargée de gérer le centre culturel et de mettre en œuvre son projet d'action culturelle et possédant les compétences spécifiques nécessaires à cette fin.

Art. 96

L'équipe professionnelle peut être constituée de :

- 1° personnel d'animation ;
- 2° personnel administratif ;
- 3° personnel technique ;
- 4° personnel d'accueil.

Le membre du personnel lié par un contrat d'emploi avec le centre culturel est affecté exclusivement à l'action culturelle générale et, le cas échéant, à l'action culturelle intensifiée, la ou les actions culturelles spécialisées ou l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie d'un ou de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée

à l'article 16 dudit décret pour un permanent animateur-directeur.

Lorsque l'animateur-directeur est mis à disposition par la commune, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue ne bénéficie pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

CHAPITRE XII

Organisations représentatives

Art. 97

L'association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée de représentants ou professionnels issus d'au moins la moitié de centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, et qui met en œuvre une action fédérative est dénommée organisation représentative.

L'action fédérative intègre des fonctions de mise en réseau, de services, de représentation, de recherche et de développement, de mobilisation, d'information et de formation.

Les centres culturels participent à la définition, à la gestion et à l'évaluation de l'action fédérative.

Art. 98

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut reconnaître l'action fédérative visée à l'article 97 et octroyer à l'organisation représentative une subvention dans les limites des crédits budgétaires.

Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par le Gouvernement.

La subvention couvrant l'action fédérative est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 99

La ou les organisations représentatives élaborent et mettent en œuvre un projet d'action fédérative couvrant l'ensemble du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Le projet comprend tout ou partie des fonctions énumérées à l'article 97, alinéa 2.

Art. 100

§ 1er. L'organisation représentative adresse une demande de reconnaissance de son action fé-

dérative au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action fédérative comporte au minimum :

- 1° les statuts de l'organisation représentative ;
- 2° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'organisation représentative ;
- 3° l'adresse du siège social de l'organisation représentative ;
- 4° l'identification sociale et financière de l'organisation représentative ;
- 5° le projet d'action fédérative ;
- 6° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

§ 2. Les services du Gouvernement transmettent pour avis à la Commission des centres culturels la demande de reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 101

La reconnaissance de l'action fédérative est accordée pour une période de cinq ans.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi et de reconduction de la reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 102

Les articles 59 à 63 s'appliquent aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Art. 103

Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec la ou les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action fédérative.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° les objectifs généraux et les axes opérationnels du projet d'action fédérative ;
- 2° un cahier des charges des actions qui seront mises en œuvre ;
- 3° un plan financier pour la durée du contrat-programme ;

- 4° le cas échéant, les modalités de concertation et de coopération prévues avec la ou les autres organisations représentatives pour la mise en œuvre du projet d'action fédérative ;
- 5° le montant de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires.

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme commun entre la Communauté française et plusieurs organisations représentatives.

Art. 104

En application de l'article 103, alinéa 3, 4°, les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue concluent entre elles une convention déterminant les engagements réciproques des parties contractantes et fixant les modalités de concertation et de coopération destinées à garantir la cohérence et complémentarité des actions développées dans les régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'alinéa 1er prévoit, outre les éléments visés à l'article 103, la contribution particulière de chacune des organisations signataires à la réalisation de l'action fédérative ainsi que la répartition des subventions y relatives.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires, modificatives et finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions transitoires

Art. 105

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 106

§ 1er. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est réputé disposer d'une décision positive du Gouvernement quant à l'opportunité de la reconnaissance de son action culturelle générale.

L'article 23 ne lui est pas applicable, sauf s'il en émet la demande.

§ 2. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels dispose d'une période de cinq années à dater de

l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de reconnaissance de l'action culturelle en application du présent décret.

Au cours de la période visée à l'alinéa 1er, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Si, dans le délai de cinq années visé à l'alinéa 1er, le centre culturel introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle jugée recevable en application de l'article 33, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement en application de l'article 38.

Préalablement à l'introduction de la demande de reconnaissance de son action culturelle conformément à la procédure visée à l'article 33, le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, conformément à la procédure visée aux articles 81 à 83.

Les articles 82 et 83 sont applicables à la demande de reconnaissance visée aux alinéas 1er et 4.

§ 3. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les centres culturels reconnus comme centres culturels régionaux et les centres culturels locaux reconnus dans la catégorie 1 en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 107

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance de l'action culturelle générale en application du présent décret et l'octroi des subventions visés aux articles 66 et 67, à condition que les contributions de la ou des collectivités publiques associées soient au moins équivalentes.

Art. 108

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter, compte tenu de la contribution de la ou des collectivités publiques associées, une subvention inférieure au montant visé à l'article 66 ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 66 identique à la progression pluriannuelle de la contribution de la ou des collectivités publiques associées.

Art. 109

Les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ne peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes qu'après évaluation positive d'un premier contrat-programme conclu en application du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Art. 110

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le centre culturel non reconnu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle ne peut pas introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et ne peut pas, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

SECTION II**Dispositions modificatives****Art. 111**

A l'article 12, alinéa 2, 7°, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques les mots « du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5° du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels » sont remplacés par « du conseil d'orientation visé aux articles 88 à 90 du décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

Art. 112

A l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 5° est remplacé par : « 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

SECTION III**Dispositions finales****Art. 113**

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est abrogé.

Art. 114

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle.

Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un

rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

- 1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles ;
- 2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent ;
- 3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

La Commission des centres culturels et l'Ob-

servatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

Bruxelles, le 17 octobre 2013.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

ARRETE :

La ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances du Gouvernement de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Association de droit privé : une association sans but lucratif ou une association de fait ;
- 2° Association sans but lucratif : l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 3° Collectivité publique associée : la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir :
 - a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - b) une province de la région de langue française ;
 - c) la Commission communautaire française ;
- 4° Commission des centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 5° Culture : les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- 6° Démocratie culturelle : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique ;
- 7° Démocratisation culturelle : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès ;
- 8° Développement culturel : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;
- 9° Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :
 - a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
 - b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
 - c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
 - d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
 - e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
 - f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle ;
- 10° Education permanente : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;
- 11° Fonction culturelle : l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en œuvre un

ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabetisation, la conservation, la médiation culturelle ;

- 12° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 13° Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des œuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes ;
- 14° Ministre : le ministre ayant les centres culturels dans ses attributions ;
- 15° Opération culturelle : un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en œuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles ;
- 16° Représentant d'une association de droit privé : toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat ;
- 17° Représentant d'une personne de droit public : tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

SECTION II

Principes généraux

Art. 2

Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

- 1° Augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° Cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;
- 3° S'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Art. 3

Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

Art. 4

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

Art. 5

Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en œuvre par le centre culturel ou au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visés au chapitre 10.

Art. 6

Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée.

Art. 7

L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant

à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

CHAPITRE II

Champ de l'action culturelle

SECTION PREMIÈRE

Action culturelle générale

Art. 9

Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

Art. 10

Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

SECTION II

Action culturelle intensifiée

Art. 11

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

SECTION III

Action culturelle spécialisée

Art. 12

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.

La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

- 1° Un ou plusieurs centres culturels ;
- 2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif ;
- 3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme ;
- 4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

SECTION IV

Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 13

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

Le centre culturel décrit l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener

dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la diffusion des arts de la scène est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

CHAPITRE III

Territoire de référence de l'action culturelle

SECTION PREMIÈRE

Territoire d'implantation

Art. 14

Le territoire d'implantation d'un centre culturel est le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Le territoire d'implantation visé à l'alinéa 1er couvre le territoire d'une ou plusieurs communes.

Art. 15

Afin de déterminer son territoire d'implantation, le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale lance, le cas échéant, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la ou des communes limitrophes ou avoisinantes à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

En cas de manifestation d'intérêt d'une ou plusieurs communes et moyennant leur accord, le territoire d'implantation du centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale peut s'étendre au territoire de cette ou de ces communes.

Art. 16

Le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue peut être étendu au territoire de communes limitrophes ou avoisinantes moyennant leur accord.

Art. 17

La ou les communes qui composent le territoire d'implantation d'un centre culturel sont de plein droit des collectivités publiques associées.

SECTION II

Territoire de projet

Art. 18

Le territoire de projet est un territoire sur lequel un centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le territoire de projet d'un centre culturel inclut au moins le territoire d'implantation de ce centre culturel.

CHAPITRE IV

Chapitre 4. Projet d'action culturelle

Art. 19

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance de son action culturelle met en œuvre une démarche qui permet de :

- 1° Faire émerger, au moyen d'un processus participatif, les enjeux prioritaires de société au départ d'une analyse partagée du territoire d'implantation ainsi que de l'autoévaluation d'actions culturelles antérieures ;
- 2° Élaborer et mettre en œuvre au départ de ces enjeux, pour une durée de cinq années, un projet d'action culturelle couvrant le territoire d'implantation et portant, le cas échéant, sur le ou les territoires de projet ;
- 3° Développer les concertations et les partenariats utiles avec les opérateurs culturels, ainsi que les actions interdisciplinaires et intersectorielles ;
- 4° Définir les opérations culturelles permettant la mise en œuvre concrète du projet d'action culturelle ;
- 5° Rencontrer et renforcer les fonctions culturelles ;
- 6° Organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats et impacts obtenus, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée visée au 1°.

§ 2. Le directeur du centre culturel rédige un rapport portant sur l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, le cas échéant avec l'appui de l'équipe professionnelle.

§ 3. Le centre culturel qui met en œuvre l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, veille à :

- 1° Lancer un appel public de participation à l'analyse partagée selon les formes les plus appropriées qu'il identifie et, au moins, auprès des opérateurs culturels actifs sur le territoire de référence reconnus par la Communauté française ;

2° Déterminer les personnes morales et physiques invitées à participer à l'analyse partagée en prenant en considération les manifestations d'intérêt exprimées suite à l'appel public visé au 1°.

Le conseil d'administration du centre culturel valide l'analyse partagée.

Lorsqu'une personne physique ou morale n'a pas eu connaissance de l'appel public de participation visé à l'alinéa 1er, 1°, ou lorsqu'elle estime être évincée injustement du processus d'analyse partagée, elle peut saisir le conseil d'administration du centre culturel, avant qu'il ne valide l'analyse partagée, afin de présenter ses arguments indiquant l'utilité et la pertinence de sa participation. Le conseil d'administration peut imposer la participation de la personne dont question au processus ou, si celui-ci est achevé, procéder à son audition afin d'insérer, le cas échéant, des amendements à l'analyse partagée qui lui est soumise.

Art. 20

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Afin de permettre l'exercice du droit à la culture visé à l'alinéa 1er, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

- 1° La liberté de création et d'expression ;
- 2° L'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- 3° Le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- 4° L'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- 5° Le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- 6° Le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

Art. 21

§ 1er. Le projet d'action culturelle comprend :

- 1° La présentation des enjeux ayant émergé de l'analyse partagée et de l'autoévaluation telles que visées à l'article 19 ;
- 2° L'expression de ces enjeux en objectifs à atteindre ;

3° L'échelonnement de l'action culturelle générale à court, moyen et long terme, de façon à rencontrer ces objectifs ;

4° La contribution éventuelle d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une ou plusieurs coopérations entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs ;

5° Le descriptif des partenariats noués, précisant l'objet sur lequel ils portent ;

6° Le descriptif général de la répartition des ressources disponibles ;

7° La description des démarches, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'autoévaluation du projet d'action culturelle et le développement de l'analyse partagée.

§ 2. Le conseil d'administration du centre culturel valide le projet d'action culturelle.

Lorsqu'une personne physique ou morale estime que le projet d'action culturelle lui cause un préjudice, notamment d'ordre financier, elle peut saisir la Commission des centres culturels, avant qu'elle n'examine le projet d'action culturelle conformément à l'article 33, afin de présenter ses arguments démontrant le préjudice subi.

Art. 22

Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les collectivités publiques associées, les autres collectivités publiques, les personnes physiques et les personnes morales, contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture.

CHAPITRE V

Reconnaissance de l'action culturelle

SECTION PREMIÈRE

Opportunité de la reconnaissance

Art. 23

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle adresse aux services du Gouvernement une demande de principe.

§ 2. La demande de principe comprend :

- 1° Une note d'intention contenant des hypothèses relatives au développement culturel du territoire prenant comme point de départ l'analyse partagée visée à l'article 19 ;
- 2° Une esquisse de projet d'action culturelle ;

3° Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt tel que défini à l'article 15.

§ 3. Les services du Gouvernement analysent la demande visée au paragraphe 2. Ils formulent, dans un délai de nonante jours à dater de l'introduction de la demande, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

L'avis des services du Gouvernement est communiqué à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels formule, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

§ 4. Les avis visés au paragraphe 3 sont communiqués au Gouvernement.

Le Gouvernement informe le centre culturel, dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis visés au paragraphe 3, de sa décision d'accepter ou de refuser la possibilité de solliciter la reconnaissance de son action culturelle.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision est réputée positive.

§ 5. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

SECTION II

Octroi de la reconnaissance

Art. 24

Le centre culturel dont la demande de principe visée à l'article 23 a fait l'objet d'une décision positive du Gouvernement adresse une demande de reconnaissance d'une action culturelle générale au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action culturelle générale comporte au minimum les documents et renseignements ci-après :

- 1° Les statuts du centre culturel ;
- 2° La composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil d'orientation et, le cas échéant, de tout autre organe de gestion du centre culturel ;
- 3° L'adresse du siège social du centre culturel ;
- 4° L'identification sociale et financière du centre culturel ;

5° La ou les communes composant son territoire d'implantation et, le cas échéant, le territoire de projet sur lequel le centre culturel entend développer une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

6° La description de la procédure et de la méthode de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;

7° Le projet d'action culturelle ;

8° La description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées ;

9° La description des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage ;

10° La description des moyens et ressources mis à la disposition du centre culturel par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

11° Un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

Art. 25

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle générale pour autant que le centre culturel remplisse les conditions suivantes :

- 1° Etre une association sans but lucratif ;
- 2° Exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Présenter un projet d'action culturelle élaboré conformément aux dispositions du chapitre 4 ;
- 4° Exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande ;
- 5° Avoir des organes de gestion et d'avis conformes aux dispositions du chapitre 10 ;
- 6° Disposer d'un directeur à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.

Art. 26

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 27

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à un nombre déterminé de centres culturels ou groupements de centres culturels sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement peut procéder :

- 1° A la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée de deux centres culturels ou groupements de centres culturels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;
- 2° A la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un centre culturel ou groupement de centres culturels supplémentaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants ;
- 3° A la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un ou plusieurs centres culturels supplémentaires s'il estime la demande de reconnaissance justifiée.

Le Gouvernement arrête les dispositions relatives au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 28

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° Décrire l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée ;
- 3° Démontrer une intensification du projet d'action culturelle en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur un territoire de projet ;
- 4° Développer un argumentaire d'opportunité de l'intensification du projet d'action culturelle, notamment en termes de développement culturel.

Art. 29

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Art. 30

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une ou de plusieurs actions culturelles spécialisées pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° Décrire la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée ;
- 3° Décrire les objectifs généraux et les objectifs opérationnels relatifs aux actions culturelles spécialisées ;
- 4° Préciser l'intérêt du développement des actions culturelles spécialisées, notamment la plus-value apportée au projet d'action culturelle ;
- 5° Indiquer l'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée ;
- 6° Garantir la pérennité de l'action culturelle spécialisée ;
- 7° Rédiger un argumentaire d'opportunité de l'action culturelle spécialisée en termes de développement de la politique sectorielle y relative et de développement culturel sur le territoire d'implantation, le territoire de projet ou sur un territoire plus large, et justifiée par l'analyse partagée visée à l'article 19, en associant les opérateurs culturels des secteurs concernés, actifs sur le territoire de référence et reconnus par la Communauté française ;
- 8° Décrire les relations ou collaborations envisagées ou développées avec des opérateurs sectoriels.

Art. 31

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Art. 32

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, pour autant que le centre culturel remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Respecter les conditions visées aux articles 25 et 30 ;
- 2° Décrire l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le cadre du projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation de diffusion sera réalisée ;
- 3° Disposer au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance :
 - a) Des infrastructures permettant d'accueillir un public et des spectacles de différentes configurations dans des conditions techniques et scéniques professionnelles ;
 - b) Du personnel chargé de la programmation dans les disciplines des arts de la scène ;
 - c) D'un encadrement technique professionnel ;
- 4° Participer aux réseaux et concertations :
 - a) Au niveau local, avec les autres centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou non, et avec les lieux de diffusion reconnus ou non ;
 - b) Avec les opérateurs de diffusion, les coordinations et les organisations professionnelles des disciplines des arts de la scène ;
 - c) Avec les structures de création reconnues ;
- 5° Développer, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou avec les opérateurs reconnus, un programme de diffusion de spectacles professionnels valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique définis par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et par le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 6° Justifier d'un volume minimal de programmation de spectacles ou d'artistes par saison culturelle ;
- 7° Inclure dans sa programmation de saison des spectacles ou des artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française ;
- 8° Accueillir en résidence dans ses locaux, de manière ponctuelle ou permanente, des spectacles en création ou des étapes de travail d'artistes qui bénéficient d'une aide à la création ou d'une aide structurelle, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues ;
- 9° Offrir un appui aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, dans le cadre de programmations concertées par la voie, notamment, de la conclusion d'une convention dans le cadre du travail en réseau visé aux 4° et 5°.

§ 2. Le Gouvernement arrête les dispositions relatives aux critères visés au paragraphe 1er.

Les critères visés à l'alinéa 1er comprennent notamment, en ce qui concerne le paragraphe 1er, 3°, a), la capacité de la salle, les dimensions du plateau et l'équipement technique disponible et, en ce qui concerne le paragraphe 1er, 5°, une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française en application du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Art. 33

§ 1er. La demande de reconnaissance de l'action culturelle est introduite auprès des services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement examinent la recevabilité de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Si le dossier est incomplet, les services du Gouvernement avertissent le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes. Le centre culturel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande pour communiquer les pièces manquantes.

Si le centre culturel ne communique pas les pièces manquantes dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est considérée irrecevable de plein droit.

§ 2. Le Gouvernement sollicite pour avis de la ou des demandes de reconnaissance recevables :

- 1° Si le centre culturel est situé dans la région de langue française, le collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, les collèges provinciaux des provinces concernées ;
- 2° Si le centre culturel est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le collège de la Commission communautaire française ;
- 3° La Commission des centres culturels ;
- 4° Le cas échéant, l'instance d'avis sectorielle compétente pour une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ;
- 5° Le cas échéant, le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les avis visés à l'alinéa 1er sont sollicités et formulés.

Art. 34

§ 1er. Si le centre culturel exerce son activité dans la région de langue française, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège provincial de la province concernée ou, le cas

échéant, aux collèges provinciaux des provinces concernées.

Le ou les collèges provinciaux remettent leur avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 2. Si le centre culturel exerce son activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège de la Commission communautaire française.

Le collège de la Commission communautaire française remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 35

Les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis et l'avis du ou des collèges provinciaux ou l'avis du collège de la Commission communautaire française à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 36

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, à l'instance d'avis sectorielle compétente pour analyser l'action culturelle spécialisée.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 37

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur

avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, au Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour analyser l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 38

Les avis visés aux articles 33 à 37 sont transmis au Gouvernement.

Le Gouvernement dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception des avis pour adopter sa décision.

Art. 39

La reconnaissance de toute action culturelle est accordée pour une période de cinq ans.

Art. 40

La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 41

Sur proposition de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut imposer une période probatoire d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois, au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la période probatoire visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 42

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle générale, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel l'année qui suit celle de la notification du refus.

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel concomitamment à la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale.

Art. 43

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle.

SECTION III

Reconduction de la reconnaissance**Art. 44**

Au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39, le centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Art. 45

Lorsque, à l'échéance de sa reconnaissance, un centre culturel en sollicite la reconduction, le Gouvernement l'accorde pour autant que le centre culturel satisfasse aux procédures d'évaluation visées au chapitre 9, établisse un projet d'action culturelle tel que visé au chapitre 4 et qu'il satisfasse aux conditions visées au présent chapitre, section 2.

Art. 46

Le Gouvernement détermine la procédure de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

SECTION IV

Retrait de la reconnaissance**Art. 47**

Si le centre culturel ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées, le Gouvernement met en demeure le centre culturel d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Le centre culturel dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception de la mise en demeure afin d'adopter les mesures nécessaires.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, les lacunes visées à l'alinéa 1er persistent, le Gouvernement sollicite un avis de la Commission des centres culturels.

La Commission remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, procéder au retrait de la reconnaissance d'une ac-

tion culturelle générale ou, le cas échéant, d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le retrait de la reconnaissance de l'action culturelle générale entraîne le retrait de la reconnaissance de toute autre action culturelle du centre culturel.

Art. 48

Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de la reconnaissance d'une action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action culturelle.

CHAPITRE VI

Coopération entre centres culturels**Art. 49**

Les centres culturels qui sollicitent la reconnaissance de leur action culturelle ou dont l'action culturelle est reconnue peuvent solliciter la reconnaissance d'une coopération entre au moins trois d'entre eux.

Les centres culturels visés à l'alinéa 1er élaborent et mettent en œuvre un projet de coopération.

Art. 50

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques entre les centres culturels au sein du territoire composé par leurs territoires d'implantation respectifs et, le cas échéant, leurs territoires de projet, complémentairement.

Le projet de coopération peut s'accompagner de la création d'organes de gestion ou d'avis communs.

Art. 51

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur la construction d'un projet commun d'action culturelle entre plusieurs centres culturels.

Le projet commun d'action culturelle est complémentaire au projet d'action culturelle de chaque centre culturel.

Les centres culturels partenaires peuvent, le cas échéant, coopérer de manière différenciée au projet commun d'action culturelle et développer de manière concertée et complémentaire des fonctions culturelles spécifiques, des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers.

Art. 52

Le projet de coopération visé à l'article 51 démontre un approfondissement de l'exercice du droit à la culture au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels partenaires.

Art. 53

Les projets de coopération visés aux articles 50 et 51 peuvent être cumulés par un même centre culturel.

Art. 54

Les centres culturels qui établissent entre eux un projet de coopération visé à l'article 49 désignent un centre culturel porteur de la coopération.

Art. 55

Le centre culturel porteur de la coopération dépose, en accord avec les centres culturels partenaires, le projet de coopération en vue de la reconnaissance de la coopération.

Art. 56

Le projet de coopération comprend une description de la contribution spécifique de chaque centre culturel partenaire, la répartition des éventuelles subventions dont il est l'objet et une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

CHAPITRE VII**Subventionnement****SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 57**

Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 58

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un poste de permanent à affecter au directeur du centre culturel.

Art. 59

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter, outre la subvention visée à l'article 57, une ou plusieurs aides ponctuelles relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout autre domaine culturel ou éducatif.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut bénéficier, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles qu'il inscrit annuellement à son programme.

Art. 60

Sur la proposition de la Commission des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % de la subvention annuelle visée à l'article 57, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 61

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les investissements consentis sont couverts par la subvention.

Lors de la reconnaissance de son action culturelle, le centre culturel peut solliciter une subvention de premier établissement dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Art. 62

Avant le 30 juin de chaque année, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue communique aux services du Gouvernement un rapport sur ses activités, le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un budget et un projet d'activités pour l'exercice en cours.

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés et être approuvés par l'assemblée générale.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue conserve pendant dix ans tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il les présente aux services du Gouvernement sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place.

Art. 63

Le Gouvernement peut suspendre totalement ou partiellement l'octroi d'une ou plusieurs subventions.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure de la suspension visée à l'alinéa 1er.

Art. 64

Si le Gouvernement accorde au centre culturel une période probatoire visée à l'article 41, les dispositions visées aux articles 57 à 61 ne sont pas applicables.

Le Gouvernement peut toutefois octroyer au centre culturel, durant la période probatoire, une aide spécifique forfaitaire qu'il détermine.

L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure à la subvention fixée pour l'action culturelle générale.

Art. 65

Les montants visés aux articles 66, alinéa 1er, 67, 68, alinéa 1er, 70, alinéa 1er, et 71, alinéa 1er, sont adaptés annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé).

SECTION II

Action culturelle générale

Art. 66

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est accordée pour autant que la contribution de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 67

Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

SECTION III

Action culturelle intensifiée

Art. 68

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle intensifiée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION IV

Action culturelle spécialisée

Art. 69

Après avis de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une subvention complémentaire dont il arrête le montant.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION V

Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Art. 70

Après avis de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION VI

Coopération entre centres culturels

Art. 71

Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement peut octroyer au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération conformément à l'article 54, une subvention complémentaire dont il arrête le montant, destinée au projet de coopération.

La subvention couvrant le projet de coopération est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

SECTION VII

Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72

§ 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au

paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Art. 73

La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaire.

Art. 74

Afin d'assurer la mise en œuvre de son projet d'action culturelle, soit le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue est chargé de la gestion des équipements et infrastructures qui lui sont confiés par la ou les collectivités publiques associées, soit il est associé directement à leur gestion.

Lorsque, sur le territoire d'implantation considéré, une ou plusieurs infrastructures culturelles communales ou provinciales ont perçu, pour leur construction, leur rénovation ou leur aménagement, une subvention de la Communauté française notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la commune ou la province concernée permet au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue de les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements figurent dans le contrat-programme tels que visé au chapitre 8.

Lorsqu'une collectivité publique associée introduit une demande de subvention auprès du Gouvernement en vue de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement d'une infrastructure culturelle établie sur le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la collectivité publique associée accompagne cette demande d'un engagement à respecter les obligations inscrites à l'alinéa 2.

Art. 75

La ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement les contributions financières visées aux articles 72 et 73 sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 76

Si la ou les collectivités publiques associées octroient conjointement un montant inférieur au montant fixé dans le contrat-programme en application des articles 72 et 73, le Gouvernement en informe la ou les collectivités publiques associées, dans un délai de soixante jours suivant la prise de connaissance.

La ou les collectivités publiques associées disposent d'un délai de nonante jours pour procéder à une rectification du montant de la subvention octroyée au centre culturel.

Lorsque la ou les collectivités publiques associées décident de rectifier le montant de la subvention, elles en informent le Gouvernement dans un délai de vingt jours.

Si la ou les collectivités publiques associées ne rectifient pas le montant de la subvention conformément aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement peut réduire, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

Art. 77

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur d'au moins vingt-cinq pourcents aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

Art. 78

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73 pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

CHAPITRE VIII**Conventionnement****Art. 79**

§ 1er. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire

desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° Le projet d'action culturelle ;
- 2° Le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme ;
- 3° Le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires ;
- 4° Au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées ;
- 5° Les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées ;
- 6° Les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CHAPITRE IX**Evaluation****Art. 80**

Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Art. 81

Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat-programme, le centre culturel adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

- 1° Un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturel, une évaluation de

la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation ou de projet au regard des objectifs inscrits dans le contrat-programme en cours et une évaluation du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 4 ;

- 2° Les lignes directrices du projet d'action culturelle pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 sont applicables en cas de demande de reconduction de la reconnaissance.

Art. 82

Avant le 1er novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, les services du Gouvernement organisent une réunion de concertation portant sur le contenu du rapport.

Les services du Gouvernement convient à la réunion de concertation :

- 1° Trois représentants du centre culturel, dont le directeur et au moins un représentant de la chambre privée ;
- 2° Au moins un représentant de chacune des collectivités publiques associées ;
- 3° Au moins un représentant de la Commission des centres culturels ;
- 4° Le cas échéant, un observateur désigné par le Gouvernement en vertu de l'article 91.

Art. 83

Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle.

Art. 84

Une réunion de concertation, telle que visée à l'article 82, peut être convoquée à tout moment par les services du Gouvernement, d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE X

Organes de gestion et d'avis

SECTION PREMIÈRE

Organes de gestion

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Assemblée générale

Art. 85

§ 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

- 1° Au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux ;
- 2° Si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;
- 3° Si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par le Parlement de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

- 1° Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 2° Associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- 3° Le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- 4° Le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

SOUS-SECTION II

Conseil d'administration

Art. 86

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les

membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

SOUS-SECTION III

Comité de gestion

Art. 87

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

SECTION II

Conseil d'orientation

Art. 88

Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 89

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Art. 90

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé à l'article 82 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

SECTION III

Observateur du Gouvernement

Art. 91

Le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe visé aux sections 1^{ère} et 2. L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Gouvernement arrête les conditions d'exercice de la mission confiée à l'observateur visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE XI

Personnel

SECTION PREMIÈRE

Direction

Art. 92

§ 1^{er}. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le centre culturel dispose d'un délai de six mois à dater de la notification de la reconnaissance de son action culturelle pour conclure le contrat visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

§ 3. Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

- 1° Représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées ;
- 2° Experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels ;
- 3° Un représentant des services du Gouvernement.

§ 4. Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

§ 5. Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

§ 6. Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen écrit.

Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

§ 7. Le jury procède à l'audition des candidats les mieux classés.

§ 8. Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

Art. 93

Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Art. 94

Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

SECTION II

Equipe professionnelle

Art. 95

Le centre culturel dispose d'une équipe professionnelle chargée de gérer le centre culturel et de mettre en œuvre son projet d'action culturelle et possédant les compétences spécifiques nécessaires à cette fin.

Art. 96

L'équipe professionnelle peut être constituée de :

- 1° Personnel d'animation ;
- 2° Personnel administratif ;
- 3° Personnel technique ;
- 4° Personnel d'accueil.

Le membre du personnel lié par un contrat d'emploi avec le centre culturel est affecté exclusivement à

l'action culturelle générale et, le cas échéant, à l'action culturelle intensifiée, la ou les actions culturelles spécialisées ou l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie d'un ou de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un permanent animateur-directeur.

Lorsque l'animateur-directeur est mis à disposition par la commune, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue ne bénéficie pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

CHAPITRE XII

Organisations représentatives

Art. 97

L'association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée d'au moins la moitié de centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, et qui met en œuvre une action fédérative est dénommée organisation représentative.

L'action fédérative intègre des fonctions de mise en réseau, de services, de représentation, de recherche et de développement, de mobilisation, d'information et de formation.

Les centres culturels participent à la définition, à la gestion et à l'évaluation de l'action fédérative.

Art. 98

Le Gouvernement peut reconnaître l'action fédérative visée à l'article 97 et octroyer à l'organisation représentative une subvention dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 99

La ou les organisations représentatives élaborent et mettent en œuvre un projet d'action fédérative couvrant l'ensemble du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Le projet comprend tout ou partie des fonctions énumérées à l'article 97, alinéa 2.

Art. 100

§ 1er. L'organisation représentative adresse une demande de reconnaissance de son action fédérative au

Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action fédérative comporte au minimum :

- 1° Les statuts de l'organisation représentative ;
- 2° La composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'organisation représentative ;
- 3° L'adresse du siège social de l'organisation représentative ;
- 4° L'identification sociale et financière de l'organisation représentative ;
- 5° Le projet d'action fédérative ;
- 6° Un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

§ 2. Les services du Gouvernement transmettent pour avis à la Commission des centres culturels la demande de reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 101

La reconnaissance de l'action fédérative est accordée pour une période de cinq ans.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de reconduction de la reconnaissance de l'action fédérative.

Art. 102

Après avis de la Commission des centres culturels, l'organisation représentative dont l'action fédérative est reconnue perçoit une subvention annuelle destinée à permettre la mise en œuvre du projet d'action fédérative.

Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par le Gouvernement.

La subvention couvrant l'action fédérative est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Art. 103

Les articles 59 à 63 s'appliquent aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Art. 104

Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec la ou les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action fédérative.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° Les objectifs généraux et les axes opérationnels du projet d'action fédérative ;
- 2° Un cahier des charges des actions qui seront mises en œuvre ;
- 3° Un plan financier pour la durée du contrat-programme ;
- 4° Le cas échéant, les modalités de concertation et de coopération prévues avec la ou les autres organisations représentatives pour la mise en œuvre du projet d'action fédérative ;
- 5° Le montant de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires.

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme commun entre la Communauté française et plusieurs organisations représentatives.

Art. 105

En application de l'article 104, alinéa 3, 4°, les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue concluent entre elles une convention déterminant les engagements réciproques des parties contractantes et fixant les modalités de concertation et de coopération destinées à garantir la cohérence et complémentarité des actions développées dans les régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'alinéa 1er prévoit, outre les éléments visés à l'article 104, la contribution particulière de chacune des organisations signataires à la réalisation de l'action fédérative ainsi que la répartition des subventions y relatives.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires, modificatives et finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions transitoires

Art. 106

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 107

§ 1er. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est réputé disposer d'une décision positive du Gouvernement quant à l'opportunité de la reconnaissance de son action culturelle générale.

L'article 23 ne lui est pas applicable.

§ 2. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels dispose d'une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

Préalablement à l'introduction de la demande de reconnaissance de son action culturelle conformément à la procédure visée à l'article 33, le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, conformément à la procédure visée aux articles 81 à 83.

Les articles 82 et 83 sont applicables à la demande de reconnaissance visée aux alinéas 1er et 2.

§ 3. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les centres culturels reconnus comme centres culturels régionaux et les centres culturels locaux reconnus dans la catégorie 1 en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Art. 108

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance de l'action culturelle générale en application du présent décret et l'octroi des subventions visés aux articles 66 et 67, à condition que les contributions de la ou des collectivités publiques associées soient au moins équivalentes.

Art. 109

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter, compte tenu de la contribution de la ou des collectivités publiques associées, une subvention inférieure au montant visé à l'article 66 ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 66 identique à la progression pluriannuelle de la contribution de la ou des collectivités publiques associées.

Art. 110

Les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet

1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ne peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes qu'après évaluation positive d'un premier contrat-programme conclu en application du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Art. 111

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le centre culturel non reconnu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle ne peut pas introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et ne peut pas, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

SECTION II

Dispositions modificatives

Art. 112

A l'article 12, alinéa 2, 7°, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques les mots « du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5° du décret

du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels » sont remplacés par « du conseil d'orientation visé aux articles 88 à 90 du décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

Art. 113

A l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 5° est remplacé par : « 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

SECTION III

Dispositions finales

Art. 114

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est abrogé.

Art. 115

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle.

Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

- 1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles ;
- 2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent ;
- 3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

La Commission des centres culturels et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 53.769/2/V
du 5 août 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux centres culturels'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux centres culturels'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon la Cour constitutionnelle,

« Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif »¹.

Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a très souvent rappelé que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur communautaire et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret.

De même, la section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises² que le décret doit mettre en œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention et les éléments essentiels de celle-ci.

L'exigence de légalité est encore renforcée lorsque les subventions interviennent dans des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', dite loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce³.

Outre le principe de légalité, les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exigent également que les bénéficiaires

¹ C.C., 3 mars 2004, n° 31/2004, B.5.4.

² Un exemple peut être trouvé dans l'avis 45.058/2/V donné le 27 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2008 'modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. wall., 2008-2009, n° 853/1).

³ Voir en ce sens l'avis 42.281/4 donné le 5 mai 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 395/1).

potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier⁴.

Au regard de l'ensemble de ces principes, il y a lieu de constater, en ce qui concerne l'avant-projet de décret examiné, que certaines dispositions de ce dernier habilite le Gouvernement à adopter des mesures d'exécution du décret sans que ces habilitations ne soient encadrées par un énoncé des principes essentiels en vertu desquels l'action du Gouvernement pourra se déployer.

Ceci vaut pour :

- l'article 59, alinéa 2, qui charge le Gouvernement d'arrêter les conditions des « interventions » dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles, non autrement définies, qu'un centre culturel inscrit à son programme ;

- l'article 61, alinéas 2 et 3, qui charge le Gouvernement, pour les subventions qui y sont envisagées, d'en arrêter soit le pourcentage et les plafonds, soit le montant sans autre forme de précision ;

- l'article 63, alinéa 2, en tant qu'il charge le Gouvernement d'arrêter les conditions selon lesquelles les subventions octroyées peuvent être suspendues, soit en totalité, soit en partie ;

- l'article 64, alinéas 2 et 3, qui charge le Gouvernement de décider s'il y a lieu d'octroyer ou non une subvention dans une hypothèse déterminée à un montant qu'il fixera entre 0 et 100.000 euros⁵ sans que l'on aperçoive selon quels critères le Gouvernement sera appelé à forger sa décision ;

- l'article 67 au sujet duquel la section de législation n'aperçoit pas sur quelle base le Gouvernement décidera ou non (« peut attribuer ») d'attribuer la subvention complémentaire visée et en application de quels critères cette dernière pourra fluctuer entre 0 et 25.000 euros ;

- l'article 68 qui charge le Gouvernement d'octroyer une subvention d'un montant de 0 à 400.000 euros sans que ne soient indiqués les critères selon lesquels le montant de cette subvention sera susceptible de varier ;

⁴ Voir, notamment, l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003/2004, n° 536/1) et l'avis 42.281/4, précité. Voir également l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38 à 62) et l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121).

⁵ Voir les articles 64, alinéa 3, et 66, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

- l'article 69 qui charge le Gouvernement d'arrêter le montant d'une subvention dont seul l'objet est précisé ;

- l'article 70 qui soulève le même problème que l'article 68 ;

- les articles 71, 98 et 102 qui soulèvent le même problème que l'article 69 ;

L'auteur du projet veillera à mieux encadrer ces habilitations dans le texte même du décret.

2. Dans de nombreuses dispositions de l'avant-projet, il est expressément précisé que les subventions qui y sont prévues ne sont accordées que « dans la limite des crédits budgétaires disponibles »⁶. Cette précision ne figure cependant pas dans d'autres dispositions de l'avant-projet⁷.

Par ailleurs, l'article 3 énonce que :

« Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret ».

Dès lors de deux choses l'une, soit l'intention est que toute subvention prévue par le décret en projet n'est octroyée que dans la limite des crédits budgétaires disponibles, auquel cas l'article 3 doit être clairement rédigé en ce sens et il n'est plus nécessaire de le mentionner dans les autres dispositions du décret, soit la limite des crédits budgétaires disponibles n'aura vocation à s'appliquer qu'à certains types de subventions, auquel cas l'article 3 devrait être omis et la limite des crédits budgétaires ne devrait être visée que dans celles des dispositions auxquelles elle trouverait à s'appliquer.

Dans cette seconde hypothèse, la différence de traitement entre les subventions selon qu'elles sont ou non octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles doit être justifiée dans l'exposé des motifs.

⁶ Voir notamment les articles 25, 27, 28, 30, 32, 57, 66, 67 et 98 de l'avant-projet.

⁷ Voir notamment les articles 69, 70 et 71 de l'avant-projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 24

À l'alinéa 1^{er}, le mot « adresse » doit être remplacé par les mots « peut adresser » : le centre culturel doit en effet pouvoir conserver la faculté de renoncer à la reconnaissance pour des motifs qui lui sont propres.

Articles 34 à 37

Dans les hypothèses qui y sont visées, il est prévu que l'absence d'avis dans le délai imparti a pour effet que l'avis est réputé favorable.

L'avis n'étant pas contraignant, il est préférable de prévoir qu'à défaut d'avis dans le délai prévu, il est passé outre.

Article 63

1. Il est renvoyé à l'observation générale 1.
2. La section de législation n'aperçoit pas à quelle hypothèse particulière l'auteur de l'avant-projet entend se référer lorsqu'il envisage une procédure de suspension, totale ou partielle, des subventions et ce indépendamment des règles de base relatives à la récupération des subventions figurant dans le décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

La disposition en projet ne fait par ailleurs l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs.

Article 65

Il n'appartient pas au décret en projet de présumer que l'adaptation du « budget général des dépenses primaires » se réalisera chaque année selon le critère de « l'indice santé » puisque c'est au législateur budgétaire qu'il revient de se déterminer annuellement sur cette question.

Par conséquent, la formulation retenue par l'article 65 sera source d'insécurité juridique si l'adaptation dudit budget ne se réalisait pas, à l'avenir, selon le critère actuellement envisagé : conviendrait-il, en ce cas, de considérer que l'indexation des montants doit intervenir selon l'évolution des crédits de dépenses ou selon l'évolution de l'indice santé ?

L'article 65 doit être revu à la lumière de la présente observation, d'autant plus qu'il paraît inutile pour ce qui concerne les subventions visées aux articles 66, 68, 69, 70, et 71 de l'avant-projet eu égard à l'alinéa 3 de ces différents articles qui lie l'indexation des subventions visées à la seule évolution de l'indice santé.

Il convient en tout état de cause d'assurer sur ce point la cohérence entre les diverses dispositions de l'avant-projet.

Article 66

À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas lorsque plusieurs collectivités publiques sont parties prenantes du centre culturel si c'est la contribution globale des collectivités publiques associées qui doit être au moins équivalente à celle de la Communauté française ou si chacune des collectivités publiques associées au centre culturel doit contribuer de façon équivalente à la contribution de la Communauté française.

La même observation vaut pour les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de l'avant-projet.

Le texte sera précisé sur ce point.

Article 76

À l'alinéa 4, compte tenu de ce que prévoit l'article 72, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « peut réduire » par le mot « réduit ».

Article 85

Au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le mot « le Parlement » doit être remplacé par le mot « l'Assemblée ».

Article 90

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « à l'article 82 » par les mots « aux articles 81 et 82 ».

Article 92

Au paragraphe 7, il conviendrait de mieux préciser ce qui est entendu par « candidats les mieux classés » : s'agit-il des deux premiers, des cinq premiers, des dix premiers, ... ?

Article 93

La portée des mots « en prenant en considération » devrait être mieux précisée : s'agit-il pour le conseil d'administration de prendre acte du classement et de désigner le premier classé ou peut-il encore s'écarter du classement établi ?

Articles 98 et 102, alinéa 1^{er}

Les deux dispositions en projet paraissent redondantes et gagneraient à être fusionnées, à moins qu'elles ne visent des hypothèses différentes, ce qui devrait alors ressortir plus clairement des dispositions en projet.

Il est en outre renvoyé à l'observation générale 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT

Pour expédition délivrée au

*Ministre de la Culture, du Patrimoine, de la Santé
et de l'Égalité des chances de la Communauté française*

LE 07 AOUT 2013

Le Greffier en chef du Conseil d'État

Pau

D. LANGBEEN

[Signature]

Greffier.

